



29 août 2018

Rapport présentant les résultats de l'enquête « Test de compatibilité numérique »

Examen des obstacles que la réglementation
pose à la numérisation

Table des matières

1	Contexte	3
2	Résumé.....	4
3	Évaluation des retours	8
3.1	Remarques générales.....	8
3.2	Exigences de forme et cyberadministration.....	8
3.2.1	Exigences de forme.....	8
3.2.2	Exemples de lois imposant des exigences de forme	11
3.2.3	Cyberadministration	13
3.2.4	Identification électronique (e-ID).....	16
3.3	Données	16
3.3.1	Loi sur la protection des données.....	17
3.3.2	Propriété des données	18
3.4	Droit du travail et des assurances sociales	20
3.4.1	Arguments en faveur d'un assouplissement du droit du travail	20
3.4.2	Arguments à l'encontre d'un assouplissement du droit du travail.....	22
3.4.3	Autres thèmes	23
3.5	Main-d'œuvre étrangère	24
3.6	Entrepreneuriat.....	25
3.7	Obstacles spécifiques aux branches.....	27
3.7.1	Secteur financier	27
3.7.2	Services postaux et télécommunications.....	30
3.7.3	Commerce de détail	33
3.7.4	Transports.....	37
3.7.5	Autres points soulevés	39
4	Prochaines étapes	41
	Annexe 1 : Liste des destinataires de l'enquête.....	42
	Annexe 2 : Lois avec prescriptions de forme	44

1 Contexte

Le 11 janvier 2017, le Conseil fédéral a approuvé le rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique. Il a parallèlement chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) d'analyser la « compatibilité numérique » des lois qui ont une portée économique et la nécessité de les réviser ; pour ce faire, le DEFR devait se fonder sur des enquêtes auprès des associations, des partenaires sociaux et de certaines entreprises. Dans le rapport susmentionné, le mandat d'examen relatif au test de compatibilité numérique est formulé ainsi :

« Identifier les éléments de la législation pertinents du point de vue de la politique économique en vigueur qui entravent inutilement la numérisation et ceux qui sont devenus redondants du fait du virage numérique. Une enquête auprès des associations concernées permettra de réaliser une analyse ciblée faisant participer les personnes impliquées afin de déterminer les aspects importants. En revanche, on ne procédera pas à une analyse systématique et exhaustive. »

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), chargé de gérer le dossier du test de compatibilité numérique, a invité les milieux concernés à lui indiquer entre avril et fin juin 2017 les **obstacles concrets à la numérisation et aux modèles d'affaires numériques** qu'ils rencontrent dans la réglementation. L'enquête a été adressée à 69 destinataires au total, soit les associations faitières de l'économie, diverses associations leur étant rattachées, les associations de travailleurs/syndicats, certaines entreprises, diverses organisations de protection des consommateurs et certaines plateformes (pour la liste détaillée, cf. annexe 1). L'enquête a par ailleurs été publiée sur le site internet du SECO pour la rendre accessible à un plus large public. Le SECO a reçu 31 prises de position : 15 employeurs/associations faitières de l'économie, 2 associations de travailleurs/syndicats, 13 entreprises et 1 particulier. Étant donné la procédure décrite, l'enquête n'est pas représentative.

Le présent rapport reproduit dans la mesure du possible les retours tels qu'ils ont été envoyés. Seuls quelques aspects ont été très légèrement développés ou précisés ; les retours ne sont pas évalués dans la partie principale du rapport (les compléments d'information figurent dans les notes de bas de page).

Les thématiques ne sont pas strictement pondérées selon le nombre de mentions, mais le rapport indique un ordre de grandeur. De plus, il est conçu de sorte que les sujets le plus fréquemment mentionnés sont traités en premier. Les points soulevés dans seulement quelques réponses figurent donc à la fin.

2 Résumé

Le présent rapport se fonde sur l'enquête « Test de compatibilité numérique », réalisée entre avril et juin 2017 ; elle portait sur les **obstacles à la numérisation** et visait principalement à identifier les dispositions légales dont l'utilité est devenue secondaire du fait de l'évolution technologique. La majorité des participants ont explicitement salué l'initiative.

Commençons par souligner que bon nombre des points soulevés dans le cadre de l'enquête sont déjà entrés dans le processus politique via des interventions parlementaires. D'autres portent sur des révisions de lois en cours ou reflètent des travaux déjà pris en main par l'administration fédérale. Le test de compatibilité numérique montre donc que seul un petit nombre de thématiques ne sont pas encore dans le viseur politique. Cela peut être considéré comme un indice que le système politique fonctionne bien et montre que le Conseil fédéral, ou l'administration fédérale, s'attache à relever les défis rapidement en engageant les travaux nécessaires à temps (cf. vue d'ensemble à la fin du chapitre). Sur la base de l'enquête, il semble donc que le Conseil fédéral n'ait **pas à prendre beaucoup de mesures supplémentaires**.

La question des prescriptions de forme est un peu différente. La grande majorité des participants ont fait part de l'obstacle qu'elles constituaient pour certains modèles d'affaires numériques. Bien que, dans les rapports juridiques de droit privé, la plupart des actes juridiques ne soient pas soumis à des prescriptions de forme, le droit en vigueur prévoit exceptionnellement des prescriptions comme la *forme écrite simple* avec signature manuscrite. La *signature électronique qualifiée*, assimilée à la signature manuscrite, ne s'est pas encore imposée à large échelle, si bien que les prescriptions de forme figurant dans diverses lois empêchent parfois l'exécution purement numérique des procédures. C'est la raison pour laquelle une bonne partie des participants a demandé le réexamen des prescriptions de forme et leur remplacement éventuel par des options en phase avec notre temps. Il serait par conséquent judicieux de **procéder à un tel examen et d'envisager d'autres options** (cf. chap. 4 pour les prochaines étapes).

S'agissant des échanges en ligne avec les autorités dans le cadre de la **cyberadministration**, des progrès considérables ont été réalisés ces dernières années. La Confédération, les cantons et les communes mènent une stratégie commune de cyberadministration depuis 2008. Le dernier jalon en la matière a été le lancement par la Confédération, les cantons et les communes, début novembre 2017, du portail central en ligne EasyGov.swiss. L'offre de ce portail sera développée constamment. Les prochaines étapes sont en cours de réalisation ou d'examen, selon leur ordre de priorité et d'utilité pour les entreprises. Par ailleurs, d'autres initiatives concrètes sont en cours pour améliorer la numérisation dans le cadre des échanges avec les autorités. Les réponses fournies dans le cadre de l'enquête montrent qu'il faut continuer à déployer des efforts afin d'améliorer et de développer la communication électronique entre les entreprises et les autorités.

L'instauration d'une **identité électronique** largement acceptée pour identifier les personnes de manière sûre fait la quasi-unanimité entre les participants à l'enquête : la grande majorité d'entre eux serait favorable à une mise en place rapide et a renvoyé aux travaux du Département fédéral de justice et police (DFJP) relatifs à la loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (loi e-ID). Le Conseil fédéral a approuvé le message correspondant le 1^{er} juin 2018.

La question des **données et de la politique en matière de données** est cruciale pour de nombreuses branches et entreprises dans le cadre de la numérisation. Bon nombre d'avis sont critiques quant à la révision en cours de la législation sur la protection des données (LPD). La transparence et la sécurité en matière d'utilisation des données sont jugées essentielles et requièrent la plus grande attention au niveau réglementaire pour ne pas préteriter la numérisation. La révision du droit de la protection des données est actuellement entre les mains du Parlement. Plusieurs participants ont évoqué spécialement la question de la restitution des

données en cas de faillite. Ce thème est traité par le groupe de travail « Blockchain/ICO » du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI). Le Conseil fédéral a par ailleurs arrêté le 9 mai 2018 une politique en matière de données pour la Suisse.

La numérisation ayant le potentiel de changer drastiquement le **monde du travail**, le thème est récurrent dans les réponses. La réglementation actuelle de la loi sur le travail n'est, selon beaucoup de participants, plus suffisamment adaptée au contexte économique actuel ; ils ont principalement soulevé la question de la durée maximale du travail et des temps de repos ainsi que la saisie du temps de travail, des modalités qui compliquent l'adoption de formes de travail flexibles et de modèles d'affaires modernes. D'autres participants, par contre, sont d'avis qu'une déréglementation du droit du travail en raison de la numérisation n'est pas indiquée. Si des obstacles à la numérisation devaient être éliminés, cela ne devrait pas se faire aux dépens des conditions de travail. Certains ont également évoqué la question des indépendants en lien avec le *crowdworking*, dont la forme de travail est encore peu réglementée.

Le Conseil fédéral a examiné de manière approfondie, ces derniers mois, la manière dont la numérisation a influé sur le marché du travail et le cadre réglementaire. En novembre 2017, il a publié un **rapport sur les conséquences de la numérisation sur l'emploi et les conditions de travail**. De nombreux aspects évoqués dans les réponses sur le thème du droit du travail et des assurances sociales sont également traités dans ce rapport. Le Conseil fédéral conclut que, actuellement, il n'y a pas fondamentalement besoin de légiférer. Concernant la réglementation du temps de travail, il renvoie aux initiatives parlementaires en cours (cf. tableau ci-dessous). Pour que la Suisse puisse continuer à exploiter à son avantage les changements structurels liés à la numérisation, il importe de pérenniser les atouts de la politique suisse du marché du travail et de continuer d'optimiser ponctuellement les conditions-cadre. Concrètement, les mesures prioritaires concernent la formation et le perfectionnement et l'examen d'un possible développement du droit des assurances sociales. Enfin, eu égard aux incertitudes liées à la transition numérique, il est indiqué de suivre de près l'évolution de la situation dans ce domaine.

Certains participants au test de compatibilité numérique réclament une politique de migration moins restrictive concernant la **main-d'œuvre étrangère**, notamment les séjours de courte durée. Ils jugent par ailleurs assez lourde la charge administrative liée à l'emploi de main-d'œuvre étrangère. Le manque d'accès aux talents étrangers a notamment été évoqué dans le cadre des **start-up**, qui investissent souvent dans des modèles d'affaires numériques, ce qui en fait des moteurs de la numérisation. Au chapitre de la promotion des start-up innovantes, les participants ont évoqué les questions fiscales, l'assurance-chômage et l'accès au capital risque.

Toutes les parties prenantes saluent les réglementations favorisant la numérisation du **secteur financier** (par exemple la réduction des obstacles à l'accès au marché pour les entreprises fintech), qu'elles jugent importantes pour stimuler la capacité d'innovation de la place financière suisse. Elles soulignent en outre l'importance de l'égalité juridique de tous les acteurs du marché (*level playing field*). Plusieurs participants ont évoqué des obstacles en lien avec la délocalisation de services à l'étranger. Enfin, plusieurs défis ont été décrits en lien avec la technologie blockchain ; bon nombre d'entre eux sont abordés dans le cadre du groupe de travail « Blockchain/ICO » mené par le SFI.

Dans le domaine de la **poste et des télécommunications**, les entraves mentionnées concernent avant tout l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Cette dernière entraverait, en particulier en raison des valeurs seuils plus strictes en Suisse, le développement et l'exploitation de l'infrastructure de téléphonie mobile. Cet élément est particulièrement important dans l'optique de la technologie « 5G », à venir prochainement. À cet égard, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États (CTT-E) a déposé, en janvier 2018, la motion CTT-E (18.3006 « Éviter l'effondrement des réseaux de téléphonie mobile et assurer l'avenir numérique du pays »), qui demande la révision de l'ORNI. Le Conseil fédéral a proposé d'adopter la motion, mais le Conseil des États l'a

rejetée à une courte majorité le 5 mars 2018. Une adaptation de l'ORNI par le Conseil fédéral en vue d'assouplir les valeurs seuils dépend ainsi des débats politiques en cours. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) dirige en outre actuellement des travaux afin d'adapter les aides à l'exécution de l'ORNI. Enfin, divers points ont été soulevés concernant la révision en cours de la loi sur les télécommunications (LTC), actuellement traitée au Parlement.

Sous l'influence de la numérisation, le **commerce de détail** suisse est en pleine mutation structurelle, notamment du fait de la part grandissante du commerce en ligne. Dans ce cadre, quelques participants à l'enquête demandent une plus grande réduction des entraves commerciales. Diverses mesures dans ce sens ont été arrêtées par le Conseil fédéral le 20 décembre 2017. Il a notamment exigé que le programme visant à numériser la douane (DaziT) soit appliqué de manière systématique afin que les formalités douanières puissent à l'avenir être davantage effectuées en ligne. Le programme DaziT a été officiellement lancé le 1^{er} janvier 2018. Un autre point évoqué concerne les obstacles à la vente de médicaments en ligne, à commencer par l'obligation de détenir une ordonnance même pour les médicaments non soumis à ordonnance des listes C et D (*over the counter, OTC*). S'agissant de la **vente en ligne de médicaments en vente libre**, il convient donc d'examiner une meilleure utilisation des possibilités existantes (cf. chap. 4).

Dans le domaine des **transports**, des simplifications réglementaires ont été proposées pour le covoiturage. Certaines exigences légales (le chronotachygraphe, p. ex.) pourraient aujourd'hui être satisfaites par le biais de moyens technologiques, si tant est qu'elles sont encore utiles. Il a notamment été demandé que le covoiturage soit encouragé en autorisant les incitations financières. Dans ce cadre, il convient de relever qu'une révision de la loi sur la circulation routière (LCR) et de ses ordonnances exécutoires est prévue. La consultation devrait être lancée d'ici la fin de 2018. D'**autres domaines** ont également été évoqués dans les réponses à l'enquête, par exemple la législation sur les marchés publics, qui ne ferait pas assez cas de l'acquisition de TIC.

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble des demandes principales mises au jour par le test de compatibilité numérique et fait état des travaux en cours.

Demandes	Remarques, travaux en cours
Prescriptions de forme et cyberadministration	
! Contrôle de la nécessité de la forme écrite	Certaines exigences légales relatives à la forme écrite entravent les processus purement numériques
✓ Introduction rapide de l'e-ID	Le message sur la loi e-ID a été approuvé le 1 ^{er} juin 2018
✓ Diverses demandes concernant la cyberadministration	EasyGov.swiss et autres travaux en cours dans le cadre de la stratégie suisse de cyberadministration
Données	
✓ Politique en matière de données	Politique du Conseil fédéral en matière de données, groupe d'experts Gadiant
✓ Une loi sur la protection des données (LPD) mesurée	Révision de la LPD en cours au Parlement
✓ Restitution de données en cas de faillite	Groupe de travail SFI « Blockchain/ICO », Iv. pa. Dobler 17.410

Droit du travail et des assurances sociales

- ✓ Assouplissement du droit du travail (temps de travail, saisie du temps de travail) Rapports du CF ; Iv. pa. Graber (16.414) & Keller-Sutter (16.423) & Dobler (16.442) & Burkart (16.484), Mo. Mazzone (17.3201), Po. Herzog (15.3679)
- ✓ Examen du droit des assurances sociales Rapport du CF, Mo. Grossen (17.3580)
- ✓ Immigration main-d'œuvre étrangère Mo. Dobler (17.3067), Mo. Bäumle (17.3578)

Droit fiscal

- ✓ Diverses adaptations du droit fiscal (y c. pour les start-up) Iv. pa. Noser (17.456), Mo. Derder (17.4291), Po. Derder (17.4292)
- ✓ Imposition des cryptomonnaies Groupe de travail « Blockchain/ICO »

Secteur financier

- ✓ Réduire les entraves à l'accès au marché pour les entreprises fintech Révision de l'ordonnance sur les banques (OB), révision de la loi sur les banques (LB) (autorisation)
- ✓ Délocalisation de services à l'étranger Révision il y a peu de la circulaire de la FINMA
- ✓ Blockchain / cryptomonnaies Guide pratique de la FINMA sur les *initial coin offerings* (ICO), groupe de travail SFI « Blockchain/ICO »

Télécommunications / Poste

- ✓ Assouplissement de la protection contre les rayonnements Travaux de l'OFEV en cours (le Parlement s'est exprimé contre des valeurs seuils supérieures à plusieurs reprises)
- ✓ Remarques de détail concernant la révision de la LTC Révision de la LTC en cours au Parlement

Autres demandes

- ! Faciliter la vente en ligne des médicaments non soumis à ordonnance (OTC) Entraves considérables à la vente en ligne de médicaments non soumis à ordonnance
- ✓ Promotion du covoiturage Révision en cours de la législation sur la circulation routière (LCR)
- ✓ Faciliter la déclaration des produits dans le commerce de détail Divers travaux en cours
- ✓ Numériser les procédures douanières Travaux en cours (programme DaziT)
- ✓ Législation sur les marchés publics Révisions en cours de la loi sur les marchés publics (LMP) et de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP), Mo. Grüter (16.3657)

Légende :

- ! Nécessité de légiférer
- ✓ Pas besoin de légiférer

3 Évaluation des retours

3.1 Remarques générales

Beaucoup de répondants **saluent** la volonté du Conseil fédéral d'identifier les dispositions légales qui, en raison de l'évolution technologique, ont considérablement perdu de leur utilité. De manière générale, on peut constater que les institutions consultées attachent de l'importance à la thématique de l'enquête du SECO. Certaines associations seraient même favorables à un examen régulier des textes législatifs pour coller au plus près à l'évolution des besoins des entreprises.

Bon nombre de participants à l'enquête estiment que, compte tenu des projets en cours, comme la loi e-ID, **aucune nouvelle loi ou réglementation** ne s'impose dans le contexte de la numérisation. À leurs yeux, les défis à venir peuvent être relevés sans alourdir l'arsenal législatif.

Une association souligne enfin que les grandes entreprises n'ont pas signalé de barrières qu'érigerait le cadre réglementaire, à part pour des aspects relevant du droit du travail, et n'ont émis aucun commentaire concernant la réglementation. Les sociétés comptant moins de 500 collaborateurs, par contre, ont fait parvenir de longues listes de points ouverts ou à clarifier. Selon l'association, ce contraste donne à penser que les **PME** ont grandement besoin d'être informées, sans doute parce qu'il leur manque le savoir spécifique. Il est même difficile pour elles ne serait-ce que d'avoir connaissance des dispositions pertinentes et de se tenir au courant des révisions du corpus législatif.

3.2 Exigences de forme et cyberadministration

3.2.1 Exigences de forme

La grande majorité des participants a fait part de l'obstacle que constituaient les exigences de forme légales pour certains modèles économiques numériques. Ils estiment que la prescription de la forme écrite prévue par de nombreuses lois et ordonnances, en particulier, empêche dans certains cas une procédure entièrement numérique, imposant un changement de média, et donc le mélange du physique et du numérique. Ce dédoublement des supports vaut aussi bien pour les relations d'affaires **entre particuliers** que pour **les échanges avec les autorités** (tribunaux inclus ; cf. ch. 3.2.3).

Il faut d'abord noter que, dans les rapports juridiques de droit privé, la plupart des actes juridiques courants ne sont soumis à **aucune exigence d'ordre formel**. Ainsi la forme des contrats de vente et de travail, des mandats ou encore des contrats d'entreprise, notamment, est laissée libre. Les contrats ne sont soumis à des exigences formelles que si la loi le prévoit expressément ou que les parties en ont convenu ainsi.

On peut distinguer trois catégories d'exigences de forme suivant qu'elles servent de conditions de validité, de moyens de preuve, ou de prérequis à la forme authentique¹. Dans le premier cas, la validité de l'acte juridique dépend du respect de l'exigence de forme². Dans le cas du moyen de preuve, l'acte juridique prend effet indépendamment du respect de l'exigence de forme³. Les prescriptions liées à l'établissement de la forme authentique ne sont obligatoires que pour certains actes ; leur respect ne remet pas non plus en cause l'acte sur le fond⁴.

¹ Wilhelm Schönenberger / Peter Jäggi, Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch, V. Band: Obligationenrecht, Teilband V 1a, Vorbemerkungen vor Art. 1 OR, commentaire concernant les art. 1-17 CO.

² Cf. Basler Kommentar Obligationenrecht I (BSK OR I), Ingeborg Schwenzer, n° 16 ad art. 11.

³ Cf. Schönenberger / Jäggi, n° 106 ad art. 11.

⁴ Cf. Schönenberger / Jäggi n° 107 ad art. 11

Le droit en vigueur ne prévoit qu'exceptionnellement des exigences d'ordre formel. Les formes prescrites pour les contrats le sont à différentes fins : elles ont pour fonction d'avertir le contractant et de le protéger contre la conclusion hâtive d'un acte juridique de grande portée ; sur le plan de la sécurité juridique, elles servent de moyen de preuve pour établir l'identité des personnes impliquées et l'authenticité de la déclaration livrée⁵ ; elles réduisent le risque d'imprécisions et cherchent à établir des rapports univoques ; enfin, elles ont une visée informative pour les parties au contrat vulnérables ou documentent la teneur de l'acte juridique. Il arrive en effet dans certains cas qu'il soit souhaitable de changer de support pour assurer la fonction d'avertissement. Cela posé, il convient de distinguer entre trois niveaux de prescription formelle :

La **forme écrite simple**, le premier niveau d'exigence de forme, nécessite une déclaration sous forme écrite, que les parties contractantes doivent en principe **signer de leur propre main**⁶. La signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifié au sens de la loi fédérale sur la signature électronique est assimilée à la signature manuscrite (SCSE ; RS 943.03). La signature électronique qualifiée au sens de la SCSE permet de vérifier par une procédure technique l'*authenticité* d'un document ainsi que l'*identité* du signataire. La réglementation de la signature électronique qualifiée et son équivalence avec la signature manuscrite remontent à 2005. La **forme écrite qualifiée**, deuxième niveau d'exigence de forme, requiert un élément supplémentaire par rapport à la forme écrite simple (p. ex. texte écrit à la main, utilisation de formulaires spécifiques) pour remplir une visée particulière. La **forme authentique** consigne la déclaration d'une personne(en particulier les notaires) à laquelle l'État a confié cette compétence dans le cadre de la procédure établie⁷. Elle constitue l'exigence d'ordre formel la plus astreignante prévue par la loi.

Bien que de nombreux actes juridiques puissent être conclus sans prescription de forme particulière, selon plusieurs avis reçus, certaines exigences de forme, en particulier celles du code des obligations (CO ; RS 220), ne sont pas suffisamment adaptées à la généralisation progressive des relations d'affaires et contractuelles vers le numérique⁸. Cela vaut notamment pour l'inégalité de traitement des communications ou déclarations de volonté écrites et électroniques. La possibilité de remplacer la signature manuscrite par la **signature électronique qualifiée au sens de la SCSE** n'a jusqu'à présent pas trouvé de large écho dans la pratique en raison de la charge organisationnelle et technique qu'elle implique ; certains participants ont demandé en conséquence que les exigences liées à la signature électronique qualifiée soient revues et simplifiées⁹. Il y a donc, à leur sens, des formes écrites prévues par la loi pour certaines transactions qui, malgré la signature électronique qualifiée, font barrage au traitement électronique de celles-ci et limitent la marge de manœuvre des entreprises¹⁰.

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a examiné sur mandat du Conseil fédéral l'introduction d'une nouvelle catégorie de forme, la « forme textuelle » (*Textform*) comme nouvelle notion juridique dans les dispositions générales du CO. La « forme textuelle » serait moins stricte que la forme écrite simple et il devrait être possible de s'y conformer par le biais des moyens de communication électroniques modernes sans qu'il soit nécessaire de faire usage de la signature électronique qualifiée. Selon l'examen de l'OFJ, la création d'une nouvelle espèce de

⁵ Cf. Ingeborg Schwenger, Schweizerisches Obligationenrecht – Allgemeiner Teil, 7^e éd., n° 31.05 ss.

⁶ Cf. Schwenger, OR – AT, n° 31.01 ss.

⁷ Cf. Schwenger, OR – AT, n° 31.17.

⁸ Notamment les art. 12-14 CO.

⁹ Il faut toutefois signaler que les exigences en vigueur sont actuellement largement comparables aux prescriptions de l'Union européenne. Il faudrait en tenir compte dans le cas d'une adaptation de ces exigences.

¹⁰ Par ailleurs, la sécurité juridique concernant la validité de la conclusion d'un contrat ne serait pas assurée dans le cas de rapports extraterritoriaux. La reconnaissance et la validité de la signature électronique conforme au droit suisse pour un contrat établi à l'étranger dépend du régime de droit en vigueur dans le pays étranger. Selon l'art. 3, al. 2, SCSE, les fournisseurs étrangers de services de certification ont la possibilité de se faire reconnaître auprès des autorités suisses ; or aucun fournisseur étranger reconnu n'est enregistré à ce jour.

forme serait certes possible sur le principe, mais son utilité serait discutable. La « forme textuelle » ne pourrait remplir que partiellement les fonctions visées par la forme écrite simple, qui sont de prévenir les décisions hâtives et de servir de moyen de preuve. Le remplacement de la forme écrite simple par une nouvelle « forme textuelle » ne pourrait ainsi être envisagé que dans certains cas de figure. Inversement, il n'y aurait pas de raison de prescrire une « forme textuelle » pour des actes juridiques actuellement dépourvus d'exigence d'ordre formel et d'empiéter ainsi sur l'autonomie privée (liberté de la forme). Cette réflexion a mené l'OFJ à conclure qu'il n'y avait actuellement pas lieu de légiférer pour introduire cette nouvelle forme qu'est la « forme textuelle ».

Afin de répondre à la critique relative à la signature électronique qualifiée selon la SCSE, il vaudrait cependant la peine d'examiner une modification dans le droit privé de l'exigence de la forme écrite (signature manuscrite) par une **formulation technologiquement neutre**. Cela pourrait se faire dans la partie générale du CO ou dans les législations concernées par l'exigence de la forme écrite. D'autres formes de signature devraient garantir un niveau comparable en termes de sécurité (authenticité, intégrité des données) que la signature électronique qualifiée. Ainsi des alternatives à la signature électronique qualifiée selon la SCSE pourraient éventuellement s'établir.

Souvent mentionnées dans les avis reçus, les **procédures de poursuite** font partie des cas où la prescription de la forme écrite simple constitue un obstacle au traitement numérique : le débiteur peut, sans justification, faire opposition verbalement ou par écrit à une mise aux poursuites dans les dix jours suivant la notification du commandement de payer. Cette opposition a pour effet la suspension immédiate de la procédure de poursuite. Le cas échéant, le créancier peut procéder à la mainlevée provisoire de l'opposition. Un titre de mainlevée nécessite toutefois la signature manuscrite du créancier. C'est pourquoi, dans une procédure de poursuite se fondant sur des contrats conclus sur la base d'un échange de déclarations de volonté électroniques, il est fait recours à la mainlevée provisoire uniquement si une signature électronique qualifiée a été utilisée (ce qui arrive rarement dans la pratique)¹¹. Par conséquent, la probabilité de pouvoir user d'un titre de mainlevée, et donc de récupérer son argent, est basse¹². Si les contrats conclus par communication électronique étaient admis en tant que titre de mainlevée, la procédure de conclusion des contrats serait facilitée, automatisée, et le recouvrement des créances ouvertes auprès du débiteur se verrait simplifié.

Il faut néanmoins préciser qu'il est facile de mettre quelqu'un aux poursuites. En effet, tout un chacun peut introduire une poursuite contre un tiers sans devoir fournir de pièce justificative (p. ex. un contrat). Par ailleurs, toute mise aux poursuites est inscrite au registre des poursuites, ce qui peut avoir des conséquences importantes pour le débiteur poursuivi. Au regard de la dématérialisation fructueuse du commerce au cours de ces dernières années, on peut se demander si la problématique évoquée a fait perdre à l'institution juridique de la mainlevée provisoire autant de son importance pratique et si les intérêts en question du créancier sont dignes d'être protégés. Il serait envisageable de proposer **d'autres possibilités** que la signature manuscrite ou la signature électronique qualifiée propres à garantir les intérêts des débiteurs sans pour autant précariser leur position par rapport à la situation actuelle.

Un autre exemple qui revient souvent dans les réponses reçues est celui de la **cession de créance**. Une certaine insécurité juridique existe désormais en raison de l'émergence de l'assez récente technologie blockchain et des cryptomonnaies¹³ : en principe, un créancier peut

¹¹ Ou qu'elle a été constatée par acte authentique. Cf. art. 82, al. 1, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS **281.1**).

¹² Le créancier devrait choisir la voie chronophage et coûteuse en suivant les règles de la procédure ordinaire conformément au code de procédure civile suisse (CPC ; RS **272**).

¹³ Cf. également le White Paper publié par l'organisme privé Blockchain Taskforce en avril 2018.

transférer les créances qu'il détient à un tiers sans l'autorisation du débiteur¹⁴. La cession n'est cependant valable que si elle a été constatée par écrit (art. 165, al. 1, CO). Ce point de droit reste ouvert notamment dans le contexte de fonds gérés par **blockchain**. Il reste à déterminer si le transfert entièrement numérique de ces fonds au moyen d'un jeton (*token*) serait valable sous le droit en vigueur ou s'il y aurait lieu de changer la loi, par exemple en précisant l'exigence de forme écrite prévue à l'art. 165 CO. Au-delà du cas déjà mentionné de la technologie blockchain, la même question de l'exigence de forme écrite se pose également pour des modèles économiques « ordinaires », qui doivent s'effectuer sur support électronique. On peut par exemple évoquer la **vente de créance**, qu'il est actuellement impossible de conclure en ligne, à moins d'utiliser la signature électronique qualifiée.

La forme écrite simple (à savoir déclaration par écrit et signature manuscrite ou signature électronique qualifiée au sens de la SCSE) ne devrait, selon l'avis de différents participants, être exigée que pour la déclaration de volonté de personnes physiques pour des **transactions de grande importance**¹⁵. Au demeurant, deux solutions s'offrent principalement quant à l'adaptation de textes de lois qui prévoient la forme écrite simple :

- (1) **la création d'une autre forme adaptée aux exigences actuelles en plus de la forme écrite simple**, notamment par le biais d'une procédure « qui permet d'établir la preuve par un texte », comme cela existe déjà dans les textes de loi récents¹⁶ ;
- (2) **à titre exceptionnel** : l'abrogation de la prescription de la forme écrite simple et l'autorisation de tous les moyens de communication – électroniques inclus – selon le principe de la liberté de forme.

Il faut par ailleurs ajouter que toute modification ou abrogation potentielles d'exigences d'ordre formel doivent donner lieu à un examen minutieux, afin de déterminer si l'objectif poursuivi par l'exigence de forme (cf. supra) est toujours d'actualité ou si ce dernier ne pourrait pas être rempli par d'autres moyens.

3.2.2 Exemples de lois imposant des exigences de forme

En plus des principaux exemples mentionnés ci-dessus, sont présentées dans cette section les autres lois et ordonnances citées par les participants à l'enquête du SECO contenant des prescriptions de forme qui empêchent un traitement électronique (par ordre de numéro RS). Cette liste comprend des dispositions qui régissent en premier lieu des rapports de droit privé (cf. ch. 3.2.3 pour les rapports administratifs). Une liste *exhaustive* des articles de loi et d'ordonnance de la Confédération mentionnés dans les données collectées en lien avec les prescriptions de forme figure en outre en **annexe**.

Il est à noter que l'utilisation de la locution « par écrit » dans les textes de droit public ne se réfère pas obligatoirement à la forme écrite simple avec signature manuscrite ou signature électronique qualifiée. De fait, l'expression « par écrit » est sujette à interprétation. Hormis la forme écrite simple, cette formule peut renvoyer au seul texte (p. ex. fax ou courriel) par opposition à l'oralité.

¹⁴ À moins que la cession ne soit interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire (art. 164, al. 1, CO).

¹⁵ P. ex. résiliation du mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'art. 367, al. 1, CC, ou révocation des directives anticipées du patient selon l'art. 371, al. 1, CC.

¹⁶ P. ex. art. 5, al. 1, art. 21, al. 3, art. 149b, al. 1 et art. 178, al. 1, de la loi sur le droit international privé (LDIP) ; art. 17, al. 2 et art. 358 du code de procédure civile (CPC) ; art. 23, al. 2, de la Convention de Lugano (CL) : forme électronique autorisée, dans la mesure où elle permet une attestation durable de l'accord. Par ailleurs, des solutions en vue de la protection contre une décision hâtive ont été mentionnées : des mises en gardes obligatoires qu'il faut confirmer, un délai de réflexion obligatoire, la possibilité de révoquer l'acte.

Les réponses à l'enquête comportent également des références à des exigences de forme de lois en cours de révision, comme la **loi sur le contrat d'assurance**¹⁷ ou la **législation en matière de marchés publics**¹⁸. Ces textes normatifs ne seront pas mentionnés dans la liste qui suit¹⁹. Toutefois, les réponses nommant ces derniers figurent dans une liste distincte en annexe.

La liste qui suit a été élaborée à partir **des indications des participants** ; seuls quelques aspects ont été très légèrement développés ou précisés. Se référer au chapitre 4 concernant la nécessité de légiférer et la suite de la procédure.

1. Code des obligations (CO ; RS 220)

Pour ce qui est des dispositions générales du CO, voir ci-dessus ch. 3.2.1. Au surplus, certains participants ont relevé que des dispositions spécifiques du droit du travail ne sont plus au goût du jour et mériteraient d'être révisées. Cela concerne notamment la réglementation relativement contraignante de délivrer des fiches de salaire écrites aux employés (art. 323b CO)²⁰, la remise par écrit de certificats de travail (art. 330a CO) ou des motifs d'une résiliation du contrat de travail (art. 335 CO)²¹ (cf. également ch. 3.2.3 et 3.4.1 pour d'autres exemples se rapportant aux rapports administratifs). Par ailleurs, selon un petit nombre d'avis reçus, le devoir de conservation des livres (art. 958f CO) devrait être révisé pour prendre en considération la réalité de l'ère numérique.

Enfin, un des participants à l'enquête salue le message concernant la modification du code des obligations du 23 novembre 2016 (révision du droit de la société anonyme), selon lequel l'usage de médias électroniques pendant les assemblées générales devrait être mieux intégré dans le droit de la société anonyme.

2. Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC ; RS 221.214.1)

Certains avancent qu'il n'est pas nécessaire, dans le cadre de la LCC, de prévoir une protection supplémentaire contre la conclusion précipitée d'un contrat en exigeant une forme écrite, vu que le délai de révocation a été prolongé à 14 jours. Il suffirait donc que les contrats soient attestés au moyen d'un texte²².

3. Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus ; RS 221.301)

Selon la LFus en vigueur, plusieurs rapports et contrats doivent être soumis ou conclus « *sous forme écrite* » (cf. les articles en question à l'annexe 2).

¹⁷ Le Conseil fédéral a approuvé le message à l'intention du Parlement le 28 juin 2017

(cf. <https://www.efd.admin.ch/efd/fr/home/themen/wirtschaft--waehrung--finanzplatz/finanzmarktpolitik/revision-totale-de-la-loi-sur-le-contrat-d-assurance--lca-.html>).

¹⁸ Le Conseil fédéral a approuvé le message à l'intention du Parlement le 15 février 2017 (cf. <https://www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home/oeffentliches-beschaffungswesen/revision-des-beschaffungsrechts.html>).

¹⁹ Des travaux préparatoires sont de plus en cours en vue de la révision de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA ; RS 961.01).

²⁰ Les fiches de salaire ne sont toutefois pas des contrats au sens de l'art. 13 ss. CO, mais de l'information écrite. C'est pourquoi les fiches de salaires sont aujourd'hui principalement délivrées sous forme d'imprimé d'ordinateur non signés, ce qui est autorisé (cf. BSK OR I, portant sur l'art. 330b, n° 7).

²¹ La signature manuscrite d'un certificat de travail et d'une lettre de résiliation est toutefois avant tout dans l'intérêt de l'employeur. Un collaborateur pourrait, en l'absence de signature manuscrite, p. ex. rédiger de sa propre main un certificat de travail très négatif ou une lettre de résiliation présentant des motifs de résiliation qui ne respectent pas les prescriptions légales pour s'en servir comme preuve pour demander un dédommagement.

²² Néanmoins, il y a dérogation au droit de révocation dans certains cas de découverts (art. 12, al. 4, et art. 16, al. 1, LCC). Par ailleurs, la fonction de protection que fournit le droit de révocation n'est pas toujours effective (p. ex. lors d'un envoi postal d'une copie de contrat pendant une absence prolongée du destinataire).

4. Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11) ; ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (OSE ; RS 823.111)

La forme écrite est obligatoire pour la conclusion de contrats de travail au sens de l'art. 19, al. 1, LSE. Il en va de même pour la conclusion d'un contrat de location de services entre le client et l'entreprise de location de services (art. 22, al. 1, LSE). Selon les parties prenantes, la signature manuscrite est également prescrite. À leur sens, l'exigence d'une forme écrite pour le contrat de travail caractérise la location de services. En outre, les dispositions de l'art. 48, al. 1, OSE fixeraient le caractère impératif de la forme écrite du contrat de travail.

5. Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1)

Plusieurs articles de la LPGA exigent des parties une « déclaration écrite » (p. ex. renonciation à des prestations ; art. 23, al. 1, LPGA) ou, dans le contexte de l'assistance administrative, prévoient la soumission d'une « demande écrite » aux autorités administratives (art. 32, al. 1, LPGA). Selon l'avis des participants, ces prescriptions doivent être complétées pour inclure les supports numériques.

6. Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

Selon la loi en vigueur, l'assureur doit « faire en sorte que l'assuré soit renseigné par écrit sur son droit de passage dans l'assurance individuelle » (art. 71, al. 2, LAMal).

7. Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA ; RS 832.202)

L'ordonnance en question prévoit, elle aussi, la forme écrite dans plusieurs articles, notamment pour le rapport d'assurance, qui doit se fonder sur un contrat écrit (art. 136 OLAA) ; la résiliation de ce contrat doit également être communiquée par écrit (art. 137, al. 3, OLAA).

8. Loi fédérale sur les voyages à forfait (RS 944.3)

La loi prévoit que « *l'organisateur ou le détaillant doit communiquer par écrit au consommateur toutes les clauses du contrat avant sa conclusion* » (art. 4, al. 1). Des participants demandent à ce que cette disposition soit étendue aux nouveaux moyens technologiques.

3.2.3 Cyberadministration

Au-delà des exigences de forme, il existe d'autres obstacles à la numérisation de la communication avec les administrations (tribunaux inclus)²³ : il arrive que les conditions qui permettent le traitement électronique des démarches administratives ne soient pas remplies ou, selon certains avis reçus, pas praticables²⁴. Une exigence de forme peut toutefois être à la source de ce genre de problèmes (cf. ch. 3.2.1 et 3.2.2). Plusieurs participants à l'enquête sont d'avis que la coexistence de documents électroniques et analogiques occasionne des charges administratives superflues et empêche un déroulement rationnel et la continuité des démarches et procédures auprès des autorités.

Dans ce contexte, une association salue les efforts actuels visant à permettre la fondation en ligne de sociétés de capitaux. **EasyGov.swiss**, le portail centralisé de la Confédération, des cantons et des communes dont il est question, a été lancé début novembre 2017. EasyGov.swiss remplace la plateforme de créateurs d'entreprise startbiz.ch, en service depuis 2004. Le nouveau guichet en ligne propose aux entrepreneurs un accès unique et convivial à diverses prestations de l'administration. Ces dernières pourront être sollicitées facilement, rapidement et sans contiguïté de temps ni de lieu. L'offre sera progressivement étoffée ces

²³ La Confédération, les cantons et les communes mènent depuis 2008 une stratégie commune en matière de cyberadministration.

²⁴ Cf. le postulat 15.3122 de Courten (« Coûts de réglementation. Réduire les obligations des entreprises en matière de documentation et d'archivage »), sur lequel le Conseil fédéral est actuellement en train de rédiger son rapport.

prochaines années, de sorte que les entreprises devraient pouvoir disposer des procédures administratives les plus sollicitées d'ici à fin 2019. Plusieurs étapes de développement sont actuellement en examen, priorisées selon leur importance pour les entreprises. Actuellement, l'offre comprend notamment l'enregistrement auprès de l'AVS, de la TVA et de l'assurance-accidents, ainsi que les mutations au registre du commerce. Par ailleurs, d'autres initiatives concrètes sont en cours pour améliorer la numérisation dans le cadre des échanges avec l'administration. Ces dernières sont intégrées à la liste suivante dans les notes de bas de page.

Les participants estiment que les **exemples** de services administratifs ci-après ne sont à l'heure actuelle pas traités de manière entièrement électronique :

- La question de la **communication électronique avec les tribunaux** a fait l'objet de plusieurs mentions. Ces participants regrettent que les juridictions civiles et pénales, le Tribunal administratif fédéral ou encore le Tribunal fédéral aient la *possibilité* (norme potestative) de transmettre des versions numériques de décisions, d'ordonnances ou d'arrêts²⁵. Certains jugent que l'obligation de présenter les requêtes (p. ex. une demande de prolongation) par écrit ou en y apposant une signature électronique qualifiée est également problématique (cf. aussi 3.2.1).
- Les mesures permettant une procédure tout-électronique doivent en outre également être mises en œuvre pour le registre des poursuites, selon certains avis reçus. La communication électronique avec les **offices des poursuites** n'est possible en principe que via le réseau e-LP ou la boîte de courriel LP²⁶. Une association déplore que ces interfaces sont très complexes à utiliser.
- Selon plusieurs avis, il faudrait mettre en place un **registre foncier électronique** à l'échelle nationale. La communication électronique dans ce domaine étant actuellement limitée, le déploiement d'un registre foncier informatisé simplifierait notamment l'octroi de crédits hypothécaires.
- En ce qui concerne le droit du travail et le droit des assurances sociales, certains cantons exigent que la copie du certificat de salaire soit envoyée par courrier postal. Par ailleurs, la signature originale du collaborateur est exigée lors de la demande d'**allocations familiales** ainsi que lors de la demande de **congé de maternité**²⁷. Le **formulaire APG** doit obligatoirement être soumis au format papier (muni du sceau du service militaire)²⁸. La loi sur l'assurance-chômage (LACI ; RS 837.0) prescrit que les **attestations de travail** sont délivrées sur papier par l'employeur²⁹. Enfin, la forme écrite est aussi impérative pour les **autorisations**³⁰ relatives au travail temporaire de nuit ou le dimanche (cf. ch. 3.4 à propos de cette problématique).
- Plusieurs retours mentionnent le décompte **TVA** pour les entreprises : il est certes possible de présenter des documents informatisés, mais la signature électronique certifiée au sens de la SCSE, relativement complexe à mettre en œuvre, doit y être apposée.

²⁵ Il faut noter à cet égard que la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a décidé en automne 2016 de créer une base légale visant à rendre obligatoire le recours à la cyberjustice dans le cadre des tribunaux civils, pénaux et administratifs, ainsi que des autorités de poursuite pénale. La procédure de consultation devrait être ouverte avant fin 2018.

²⁶ E-LP est une norme d'échange des données dans le domaine des poursuites entre créanciers (personnes physiques ou morales) et les offices des poursuites. L'OFJ développe la norme e-LP depuis 2006 en étroite collaboration avec les offices des poursuites et les acteurs de l'économie privée. En 2017, près de 42 % des réquisitions de poursuite ont été déposés via le réseau e-LP. Les clients importants que sont les administrations fiscales et les caisses-maladie sont en principe membres du réseau e-LP. L'économie propose cependant différents types d'offres pour les petits clients, qui leur permettent également un échange structuré et facile des données.

²⁷ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) examine en ce moment la numérisation de ces processus.

²⁸ L'OFAS a lancé en novembre 2017 un projet de numérisation de l'APG, qui est en phase d'initialisation.

²⁹ Dans le cadre du programme « eAC », la numérisation de ce processus est examinée.

³⁰ Le travail de nuit ou du dimanche temporaire relève de la compétence des organes d'exécution cantonaux.

Dans 20 cantons, il est possible de déposer des demandes d'autorisation et d'accéder aux décisions rendues via l'application de cyberadministration «Tacho».

La loi allemande de simplification fiscale³¹ serait un bon exemple en la matière pour faciliter les processus³².

- L'ordonnance sur les participations de collaborateur prévoit également que des attestations doivent être délivrées avec le **décompte mensuel de l'impôt à la source** à l'administration fiscale. Une entreprise suggère en conséquence de renoncer à un envoi mensuel au profit d'un envoi annuel unique des attestations à l'administration compétente. Par ailleurs, il semble c'est sur support papier que les administrations cantonales fiscales mettent les documents informant sur le barème de l'impôt à la source à la disposition des employeurs.
- Une association souhaite que les **factures AVS** puissent également être envoyées sous forme électronique. Il serait pour ce faire possible d'exploiter le système de la facturation électronique, couramment utilisé, ou d'envoyer directement la facture en format numérique, vu que de nombreux logiciels de comptabilité sont à présent en mesure d'automatiser le traitement de la facturation.
- Un participant propose la création d'une **plateforme numérique de demandes en restitution d'impôt**. Les documents nécessaires à une demande en restitution d'impôt, fournis par l'employeur, seraient générés automatiquement sur la plateforme et transmis sous forme électronique aux administrations fiscales concernées. Une telle plateforme permettrait non seulement un traitement plus efficace des demandes en restitution, mais rendrait superflus les formulaires papier de l'Administration fédérale des contributions (AFC).
- Les entreprises seraient par ailleurs favorables à effectuer à l'avenir leur **déclaration d'impôt** sur support informatique³³.
- Une entreprise constate que la remise de documents aux autorités de surveillance ne peut pas toujours se faire sur support électronique. Les **demandes d'autorisation** à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou les rapports annuels ou semestriels de fonds de placement passent, encore aujourd'hui, par un document physique³⁴.
- Une association mentionne plusieurs démarches dans le domaine pharmaceutique, comme la déclaration des effets secondaires des médicaments, les listes du préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, le dossier remis pour l'homologation de produits phytosanitaires et de biocides, les autorisations d'exportation et d'importation pour les stupéfiants, et les certificats vétérinaires, les déclarations annuelles (stup, PIC, CAC, COV, OCOV) ou encore les bilans de composés organiques volatils (COV).
- Une association critique le manque de coordination des sondages des différents offices fédéraux à des fins de production **statistique**. Les entreprises doivent parfois indiquer

³¹ Cf. <http://www.ferd-net.de/upload/StVereinfG2011.pdf> (en allemand).

³² Il faut toutefois signaler que les prescriptions relatives à la tenue régulière des comptes s'appliquent indifféremment aux pièces comptables au format papier et électronique. Il appartient aux entreprises de déterminer de quelle manière elles comptent respecter ces prescriptions, notamment celles de la véracité, de l'authenticité et de l'intégrité des pièces comptables. Cela peut se faire, comme en Allemagne, au moyen d'une procédure de contrôle interne, qui permet un suivi fiable de la prestation au décompte de la TVA. Il n'existe pour la TVA aucune prescription spécifique en dehors des prescriptions générales qui s'appliquent à la tenue des comptes. Afin de clarifier cet aspect, les art. 122-125 de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 27 novembre 2009 (OTVA ; RS 641.201) ainsi que l'ordonnance du DFF concernant les données et informations électroniques (OeIDI ; RS 641.201.511), qui se fondaient sur ces derniers, ont été abrogés et remplacés par un simple renvoi aux dispositions concernant la comptabilité des art. 957-958f CO et de l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico).

³³ Cf. également la motion Schmid 17.3371 (« Levée de l'obligation de signer la déclaration d'impôt »), qui a été adoptée.

³⁴ La FINMA gère depuis septembre 2016 une plateforme de transmission numérique, qui permet de lui faire parvenir tous les documents et données nécessaires. Depuis le 1^{er} septembre 2017, la FINMA a en outre mis en service une plateforme d'envoi, qui lui permet de transmettre, à l'instar de la plateforme de transmission, des documents et des données aux assujettis. Ces deux plateformes garantissent la continuité du processus électronique.

les mêmes données dans trois documents différents (p. ex. consommation énergétique pour le remboursement de la taxe sur le CO₂). À son sens, une gestion électronique permettrait une meilleure coordination des sondages du côté de l'administration fédérale.

- Le traitement des **procédures d'octroi de permis de construire** cantonales s'effectue, selon un participant, encore en grande partie sur papier. Un autre avis suggère que les documents pour la demande d'autorisation de construire soient remplacés par des modélisations des données du bâtiment (BIM)³⁵, ce qui rendrait les procédures plus efficaces et permettrait un examen des demandes plus approfondi et fiable. D'autres procédures d'autorisation sont aujourd'hui encore impossibles à traiter numériquement, notamment les immatriculations de véhicules ou les procédures d'approbation des plans.
- Une société dans le secteur du commerce de détail signale en outre que les **rapports d'examen** et les **contestations** exécutées par des autorités administratives cantonales se font également sur papier.

3.2.4 Identification électronique (e-ID)

La grande majorité des participants est favorable à l'introduction rapide de l'identification électronique, qui fait consensus et garantit un niveau de sécurité élevé. Une telle identification est selon eux essentielle pour de nombreux services et applications numériques, qui concernent aussi bien le secteur privé que public (cf. ch. 3.2.3 sur la cyberadministration). La numérisation croissante des rapports commerciaux et contractuels nécessite, en plus d'une révision législative, de meilleures conditions pour l'identification sécurisée d'un interlocuteur. L'achat d'une carte SIM prépayée est cité en exemple³⁶ : actuellement, un tel achat nécessite la présence physique du client sur place, ce qui donne lieu à une procédure d'enregistrement compliquée. Le client doit remplir un formulaire sur le lieu de vente, qui doit être envoyé par fax à l'opérateur. Ce dernier saisit enfin les données numériquement. L'e-ID permettrait de simplifier considérablement la procédure d'identification.

Beaucoup d'associations et d'entreprises se réfèrent explicitement à la réponse qu'elles avaient donnée dans le cadre de la **consultation** du Département fédéral de justice et police (DFJP) relative à l'avant-projet de la loi fédérale sur les moyens d'identification électronique reconnus (loi e-ID), qui - selon eux - devrait entrer en vigueur dans les plus courts délais.

Le 15 novembre 2017, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la procédure de consultation et chargé le DFJP d'élaborer un **message**. Le Conseil fédéral veut créer un cadre juridique et organisationnel pour la reconnaissance des moyens d'identification électronique et de leurs fournisseurs. Il propose une répartition des tâches entre les secteurs public et privé. Concrètement, les fournisseurs de services d'identification privés ou publics compétents devraient pouvoir obtenir des autorisations d'une autorité de certification fédérale agréée leur permettant de délivrer des moyens d'identification électronique approuvés par l'État. Des systèmes existants ou en cours d'élaboration, comme les projets de la Poste et des CFF ainsi que des banques et de Swisscom, pourront ainsi être reconnus par la Confédération. Le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à la loi sur les services d'identification électronique (LSIE) le 1^{er} juin 2018.

3.3 Données

Beaucoup de secteurs et d'entreprises jugent cruciale la thématique des données lorsqu'il est question de numérisation. C'est pourquoi, nombreux ont abordé ce point : près de la moitié

³⁵ BIM est le sigle de « Building Information Modeling ».

³⁶ D'autres applications possibles de l'e-ID sont l'ouverture d'un compte en banque ou la demande d'un extrait du casier judiciaire.

des retours renvoient, sous une forme ou sous une autre, au thème des données. Pratiquement tous les participants évoquent la révision en cours du droit de la protection des données (cf. ch. 3.3.1) et plusieurs, aussi, la problématique de la restitution des données en cas de faillite (cf. ch. 3.3.2). Plus rarement, certains s'interrogent sur les droits de propriété sur les données (cf. ch. 3.3.2).

Deux associations soulignent l'importance que revêt une **politique moderne en matière de données**, qui encadre la gestion des données et le recours aux algorithmes. L'important est de trouver le juste équilibre entre, d'une part, les exigences des entreprises relatives à la protection des investissements et des innovations, et à la liberté d'utilisation de leurs données commerciales et, d'autre part, celles des particuliers eu égard à la protection de leur sphère privée et à leur possibilité de participer au traitement de leurs données personnelles, et celles du grand public demandant un libre accès aux données des secteurs de l'administration et de la recherche qu'il a contribué à financer³⁷.

Une association estime que des questions restent sans réponse concernant la protection et la propriété des données, et que cette **insécurité juridique** va s'aggraver avec l'essor de la numérisation, avec pour corollaire un possible frein à l'innovation puisque le cadre juridique fixe les garde-fous pour de nombreuses technologies.

3.3.1 Loi sur la protection des données

En révisant actuellement la loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1), le Conseil fédéral souhaite adapter la législation aux développements technologiques et sociétaux. Cette révision vise notamment à améliorer le contrôle des données et leur maîtrise³⁸. Les avis récoltés dans le cadre du test de compatibilité numérique quant à la révision en cours de la législation sur la protection des données se sont montrés **critiques voire très critiques** envers le projet mis en consultation. Beaucoup renvoient aux positions exprimées dans le cadre de la procédure de consultation sur la révision de la LPD. Il est globalement souhaité que les règles relatives à la protection des données soient équilibrées et servent à la fois les intérêts des consommateurs et ceux des milieux économiques. La transparence et la sécurité en matière d'utilisation des données sont jugées essentielles et requièrent la plus grande attention au niveau réglementaire pour ne pas nuire à la numérisation. Plusieurs retours soulignent, à cet égard, l'utilité du traitement des données (innovation et développement de produits, meilleure adéquation aux attentes de la clientèle, prévisions plus précises, etc.), l'idée étant que la protection des données n'empêche pas la gestion des données et l'émergence de modèles d'affaires numériques innovants. Par ailleurs, la charge administrative doit rester la plus faible possible pour les entreprises.

Une des principales critiques formulées à l'encontre du projet de consultation sur la nouvelle LPD lors de l'enquête concerne les **obligations et charges supplémentaires** pour les entreprises comparativement à la législation actuelle. Les points d'achoppement portent en particulier sur la définition large attribuée au concept de profilage, l'obtention du consentement explicite du client concernant le traitement des profils de personnalité (profilage), la transmission

³⁷ Le 22 mars 2017, le Conseil fédéral a défini les objectifs suivants concernant la politique suisse des données : renforcement de l'attractivité de la Suisse comme lieu de création de valeur au moyen de données, création de bases légales modernes pour la gestion des données, libre accès aux bases de données en tant que matières premières pour la société et l'économie numériques (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-66068.html>). Le Conseil fédéral a en outre posé, le 9 mai 2018, les premiers jalons de sa politique des données et ordonné des mesures relatives aux données en libre accès et à la portabilité des données (cf. <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/l-ofcom/informations-de-l-ofcom/communiques-de-presse.msg-id-70694.html>). Il convient par ailleurs de mentionner les travaux du groupe d'experts « Avenir du traitement et de la sécurité des données » présidé par Brigitta Gadiant. Ce groupe d'experts remettra son rapport d'ici à l'été 2018 en réponse à la motion 13.3841 Rechsteiner « Commission d'experts pour l'avenir du traitement et de la sécurité des données ».

³⁸ Cf. <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/staat/gesetzgebung/datenschutzstaerkung.html>. Les arguments avancés portent sur l'avant-projet de la LPD.

de données vers des États dépourvus de législation sur la protection des données, la charge de travail supplémentaire liée à la sous-traitance (*outsourcing*), le devoir d'information lors de la collecte et du traitement de données personnelles, la nouvelle obligation de consulter les personnes concernées s'agissant des décisions individuelles automatisées, l'obligation de procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données, l'obligation d'annoncer en cas de violation de la protection des données (en particulier la perte de données) et celle de recourir à des solutions techniques garantissant la protection des données et de documenter le traitement des données. Deuxième grosse critique, la législation suisse ne devrait pas aller au-delà de ce que prévoient les normes européennes (pas de **swiss finish**), pour que la place économique suisse ne soit pas pénalisée par rapport à la concurrence internationale. Enfin, certains participants ont jugé disproportionné le **système de sanctions** envisagé.

Le 15 septembre 2017, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la révision totale de la LPD³⁹. La plupart des critiques exprimées à l'encontre du projet de consultation dans le cadre de l'enquête ont été prises en compte dans ce document. Le dossier LPD est actuellement **entre les mains du Parlement**. La Commission des institutions politiques du Conseil national, chargée du dossier, a décidé, en janvier 2018, d'échelonner la révision de la LPD. Elle s'est penchée dans un premier temps sur les adaptations nécessaires à la reprise de la directive 2016/680 en matière de coopération judiciaire et policière dans le domaine pénal, qui fait partie de l'acquis de Schengen⁴⁰. Le Conseil national a confirmé cette décision le 12 juin 2018 et adopté l'arrêté fédéral et la loi fédérale correspondants (développement de l'acquis de Schengen)⁴¹. Le dossier passe maintenant au Conseil des États. Dans un deuxième temps, la Commission des institutions politiques du Conseil national débattrait de la révision totale de la LPD.

3.3.2 Propriété des données

Dans l'économie numérique, les données peuvent revêtir une valeur considérable. Deux associations estiment à cet égard que les données générées par des machines sont en principe la propriété de l'exploitant économique du système qui le premier code et enregistre les informations sous forme numérique. À leur sens, les données peuvent être qualifiées de « chose » et les droits réels offrent les dispositions ad hoc. Pour plus de clarté, elles suggèrent d'**élargir le champ conceptuel** de l'art. 713 du **Code civil** (CC ; RS 210).

Une entreprise postule par contre qu'il n'existe actuellement aucun droit de propriété sur les données. Elle se montre très critique vis-à-vis d'un droit de propriété sur les données, estimant que les données ne sont pas en situation de rivalité, puisqu'elles peuvent être utilisées par plusieurs personnes en même temps et que leur utilisation n'entraîne pas leur consommation. Il n'y a pas lieu, selon elle, d'appliquer aux données, par analogie, des **droits réels** ou **immatériels** (en particulier le droit d'auteur). Elle estime, abstraction faite de quelques problèmes pratiques, qu'instaurer une propriété des données pourrait aboutir à des droits d'exclusivité qui remettraient sérieusement en cause l'accès aux données. En outre, la valeur de certaines données dépend de multiples facteurs et est influencée par un certain nombre d'acteurs tout au long de la chaîne de valeur ajoutée. Partant, attribuer des données à un propriétaire n'apparaît guère pertinent au regard de la multiplicité des formes d'utilisation et de la diversité des

³⁹ Cf. <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2017/6565.pdf>. Ce dossier est en cours d'examen au Parlement.

⁴⁰ Directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales (développement de l'acquis de Schengen), adoptée en l'état.

⁴¹ Arrêté fédéral portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la directive 2016/680, et la loi fédérale mettant en œuvre la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales.

intervenants dans cette chaîne. Pour cette entreprise, il convient dès lors de mettre l'accent non pas sur la propriété mais sur **l'accès à ces données et l'utilisation de celles-ci**, éléments sur lesquels les entreprises pourraient et devraient s'engager contractuellement. Il faut, à son sens, éviter de restreindre la liberté contractuelle en instaurant une propriété des données ou en régulant l'accès aux données (p. ex. obligation pour les entreprises d'ouvrir ses données) d'une manière qui dépasserait le cadre juridique actuel. Dans l'hypothèse où des monopoles de données nuisibles à la concurrence viendraient à se développer, les instruments prévus actuellement par la loi entreraient en action.

Un participant à l'enquête demande que l'on étudie de nouvelles catégories de propriété adaptées aux possibilités offertes par la chaîne de blocs (**blockchain**) en tant que registre de propriété numérique. Il estime que la technologie blockchain a tout pour s'imposer, à l'avenir, comme un registre de propriété applicable à tous les types de valeurs et de droits numériques. Cette technologie permet à son sens la création d'une propriété numérique qui, contrairement aux autres données du monde numérique, ne peut pas être dupliquée à volonté. Il convient dès lors d'étudier la possibilité de reconnaître sur le plan légal des « choses numériques » (art. 641 CC). Selon lui, qualifier de « biens meubles » des « choses numériques » définies au moyen de la technologie blockchain permettrait une discussion fondée sur des notions éprouvées et de définir des règles s'appuyant sur le droit privé. La catégorisation selon les droits réels pourrait s'inspirer de ce qui se pratique pour les titres au porteur. Cela permettrait d'accroître la sécurité juridique des **cryptomonnaies** (art. 713 CC).

La **politique du Conseil fédéral en matière de données** ne prévoit pas, pour l'heure, de remise en cause profonde des bases légales existantes concernant la propriété des données. Cela n'exclut toutefois pas une intervention ponctuelle, par exemple concernant le traitement juridique des cryptomonnaies⁴².

Enfin, plusieurs intervenants abordent la question de la **faillite d'un fournisseur de services en nuage (cloud provider)**. Ce type de faillite poserait problème aux clients et aux utilisateurs. En cas d'insolvabilité d'un tel fournisseur, ils n'auraient aucun moyen d'exiger la restitution des données qu'ils auraient entreposées chez lui et dont ils seraient propriétaires. Primo, les données informatiques ne seraient pas considérées comme des biens meubles en droit réel et, deuxio, il n'existerait pas de base juridique permettant de demander à l'administrateur de la faillite la restitution des données.

Ces intervenants jugent le cadre juridique actuel problématique pour les propriétaires de données en cas de faillite d'un fournisseur de services en nuage, car les contrats passés n'offriraient pas de protection suffisante dans ce cas d'espèce. Par ricochet, cela diminuerait aussi l'attrait des prestations d'informatique en nuage proposées depuis notre territoire et prêterait le développement de la place économique suisse en tant que pourvoyeuse de prestations TIC attrayantes. La modification de l'art. 242 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) qui a été proposée dans le cadre de l'initiative parlementaire 17.410 Dobler (« Les données étant le bien le plus précieux des entreprises privées, il convient de régler leur restitution en cas de faillite »)⁴³ résoudrait ce problème et offrirait la sécurité juridique requise. Il convient de préciser que la question du traitement juridique des données dans le nuage en cas de faillite d'un fournisseur de services en nuage fera partie intégrante des travaux du groupe de travail « Blockchain/ICO ».

⁴² Pour de plus amples informations, cf. <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/lofcom/informations-de-l-ofcom/communiqués-de-presse.msg-id-70694.html>.

⁴³ Cette intervention parlementaire n'a pas encore été traitée au conseil. Proposition d'adaptation concrète : « L'administration rend une décision sur la restitution des biens immatériels qui sont revendiqués par un tiers. Des biens immatériels ne peuvent être restitués que s'ils peuvent être séparés des autres avoirs et si le requérant rend vraisemblable qu'ils n'étaient placés que sous la surveillance du failli. Les coûts générés sont à la charge du requérant. »

3.4 Droit du travail et des assurances sociales

Dans son rapport sur l'économie numérique, le Conseil fédéral a souligné que l'évolution technologique et la numérisation étaient également gages de nouvelles opportunités s'agissant de l'**assouplissement des formes et des conditions de travail**⁴⁴. L'omniprésence de l'internet permet aux employés de choisir plus librement leur lieu de travail (*souplesse géographique*). Les horaires de bureau fixes peuvent être remplacés par des modèles d'horaire à l'année ou de temps de travail fondé sur la confiance (*souplesse horaire*). La frontière entre vie professionnelle et vie privée tend à devenir de plus en plus perméable. Si cette porosité permet par exemple de mieux concilier travail et famille, elle fait naître aussi de nouveaux besoins de protection. Les modèles d'affaires qui se sont développés dans le sillage de l'économie de partage, dans laquelle s'inscrivent le *cloud working* (travail en ligne) et le *crowdsourcing* (production collaborative), ont vu l'émergence de nouvelles formes de travail sur l'internet. Ces nouveaux emplois se situent parfois à la limite entre activité indépendante et activité salariée (*souplesse organisationnelle*).

Dans le contexte de flexibilisation croissante des formes et conditions de travail, un tiers des réponses environ abordent la problématique du droit du travail. Pour la grande majorité des participants, les dispositions actuelles de la loi du travail (LTr ; RS 822.11) sont insuffisamment adaptées au contexte économique actuel. Les syndicats sont d'un autre avis (cf. chapitres ci-après).

Le Conseil fédéral a examiné de manière approfondie, ces derniers mois, les conséquences actuelles de la numérisation sur le marché du travail et le cadre réglementaire. Le 8 novembre 2017, il a publié un **rapport complémentaire sur les conséquences de la numérisation sur l'emploi et les conditions de travail**⁴⁵. De nombreux aspects évoqués dans les prises de position transmises sur le thème du droit du travail et des assurances sociales sont également traités dans ce rapport. La conclusion du Conseil fédéral est que, actuellement, il n'y a pas fondamentalement urgence à légiférer. Pour ce qui est de la réglementation du temps de travail, il renvoie aux initiatives parlementaires en cours (voir tableau sous ch.°2). Pour que la Suisse puisse pleinement exploiter les changements structurels induits par la numérisation, il faut pérenniser les atouts de la politique suisse du marché du travail et poursuivre l'optimisation, de façon ponctuelle, des conditions-cadre. Concrètement, les priorités concernent aujourd'hui les mesures de formation et de perfectionnement, et l'examen de possibles développements du droit des assurances sociales. Enfin, vu les incertitudes liées à la transition numérique, un suivi constant de l'évolution de la situation s'impose.

3.4.1 Arguments en faveur d'un assouplissement du droit du travail

La principale critique émise par les participants dans le domaine du droit du travail concerne les **durées maximales de travail et durées minimales de temps de repos** prévues par la loi. Nombreux estiment qu'elles ne répondent ni aux exigences des formes de travail actuelles⁴⁶, ni aux besoins d'un grand nombre de travailleurs et qu'elles empêchent parfois la flexibilisation de formes de travail et l'émergence de modèles d'affaires en phase avec notre temps. L'implantation des entreprises du numérique s'en trouve préjudiciée puisque ces dernières ne peuvent pas déployer leurs « travailleurs du savoir » dans les structures prescrites par la loi et doivent supporter une charge réglementaire élevée.

⁴⁴ Cf. Conseil fédéral 2017 : « [Rapport sur les principales conditions-cadre pour l'économie numérique](#) ».

⁴⁵ Cf. communiqué de presse <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-68708.html>.

⁴⁶ À titre d'exemple concret, citons l'impossibilité d'exploiter des centres d'appels les dimanches et jours fériés en vue de procéder à des identifications vidéo pour l'ouverture de comptes.

Très concrètement, certains participants ont proposé de modifier la LTr⁴⁷ comme suit :

- Nouvel art. 27, al. 3 : les travailleurs qui exercent une fonction dirigeante et les spécialistes disposant d'une autonomie comparable ne sont pas soumis aux dispositions des articles 9 à 17a, 17b, al. 1, 18 à 20, 21 et 36 s'ils travaillent dans une entreprise du secteur des services et qu'ils consentent à être libérés du régime fixé dans ces dispositions.
- Nouvel art. 9, al. 3^{bis} : certaines branches économiques ou certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs peuvent être libérées par voie d'ordonnance de l'obligation de ne pas dépasser une durée maximum de travail hebdomadaire, pour autant que les travailleurs concernés soient soumis à un régime d'annualisation du temps de travail qui respecte, en moyenne annuelle, la durée maximum de la semaine de travail fixée à l'art. 9, al. 1, let. a (45 heures par semaine).
- Complément à l'art. 15a, al. 2 (deuxième partie de la phrase) : pour le travailleur adulte, la durée du repos peut être réduite à huit heures une fois par semaine, pour autant qu'elle atteigne onze heures en moyenne sur deux semaines. Le Conseil fédéral peut fixer d'autres exceptions par voie d'ordonnance.
- Nouvel art. 15a, al. 3 : pour le travailleur adulte soumis à un régime d'annualisation du temps de travail au sens de l'art. 9, al. 3^{bis}, la durée du repos peut être réduite à huit heures plus d'une fois par semaine pour autant qu'elle atteigne onze heures en moyenne sur quatre semaines.
- Il est par ailleurs proposé, par analogie, de laisser les travailleurs et les employeurs convenir de la durée du travail pour les collaborateurs dont le revenu est supérieur à 6000 CHF brut (ou à un seuil similaire).

Par ailleurs, certains ont abordé la question de l'**enregistrement du temps de travail**⁴⁸. Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1 ; RS 822.111)⁴⁹, une renonciation à l'enregistrement de la durée du travail n'est admise qu'au sein d'une convention collective de travail (CCT) et à certaines conditions. Selon eux, l'ordonnance ne permet de flexibiliser l'enregistrement du temps de travail qu'à certaines conditions relativement restrictives, avec, de surcroît, une charge administrative supplémentaire pour les collaborateurs et les entreprises. Il est indispensable, selon eux, d'assouplir l'obligation d'enregistrement dans le contexte du quotidien professionnel moderne. L'introduction de conditions moins restrictives concernant l'enregistrement faciliterait le temps de travail ou l'abandon total de l'obligation d'enregistrement permettrait, selon divers retours, d'adapter la législation au monde du travail et à la réalité du terrain d'aujourd'hui. Cela augmenterait l'attrait de la place économique suisse pour les entreprises du numérique employant des « travailleurs du savoir ».

Par ailleurs, la thématique du droit du travail a donné lieu, de la part d'un des participants à l'enquête, aux **propositions concrètes** suivantes :

- Les médecins traitants devraient être tenus, en cas d'incapacité de travail d'un de leurs patients pour cause de maladie ou d'accident, de remettre immédiatement par voie électronique le certificat médical correspondant à l'employeur concerné.

⁴⁷ Cf. à cet égard l'intervention parlementaire Graber 16.414 du 17 mars 2016 (« Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés »), citée dans plusieurs réponses. Il a été donné suite à cette intervention parlementaire.

⁴⁸ Cf. intervention parlementaire Keller-Sutter 16.423 (« Libérer le personnel dirigeant et les spécialistes de l'obligation de saisie du temps de travail »), à laquelle il a été donné suite, et l'intervention parlementaire Burkart 16.484 (« Assouplir les conditions encadrant le télétravail »), agendée à la CER-E après son approbation par la CER-N. Cf. également le postulat Herzog 15.3679 (« Simplifier et moderniser le droit du travail pour améliorer la compétitivité des entreprises de services »), qui a été adopté.

⁴⁹ La législation révisée a été négociée entre les partenaires sociaux et peut dès lors être considérée comme un compromis équilibré.

- Le salaire étant de nos jours majoritairement versé par virement électronique, le fait de payer le supplément au salaire en numéraire « pendant les heures de travail » (art. 323b, al. 1, première partie de la phrase, CO) n'est plus en phase avec notre époque. Il convient donc d'adapter la disposition.
- Concernant l'art. 14 de la loi sur la participation (RS 822.14), il conviendrait d'assouplir le devoir de discrétion des représentants des travailleurs pour qu'ils puissent aussi tenir leurs séances par vidéoconférence.
- Enfin, l'exigence de la forme écrite pour certains processus a été abordée, notamment la réglementation relativement contraignante prévoyant de délivrer des fiches de salaire écrites aux employés (art. 323b CO), de remettre des certificats de travail (art. 330a CO), de motiver une résiliation de contrat de travail (art. 335 CO) ou de consulter des représentants des travailleurs dans le cadre de licenciements collectifs (art. 335g CO). (Cf. à ce propos les ch.°3.2.2 et 3.2.3).

3.4.2 Arguments à l'encontre d'un assouplissement du droit du travail

Les **syndicats** estiment pour leur part, par opposition aux arguments avancés ci-dessus, que le droit suisse du travail (pris au sens large) fait déjà montre de simplicité et de souplesse. Pousser la déréglementation plus avant en raison de la numérisation ne serait pas pertinent, étant donné que le droit du travail actuel est compatible avec cette évolution. Si des obstacles à la numérisation devaient être éliminés, cela ne devrait pas se faire aux dépens des conditions de travail des collaborateurs.

Les syndicats ont formulé les propositions concrètes suivantes concernant la numérisation :

- Les autorités devraient systématiquement examiner les concepts de sécurité au travail et de protection de la santé ainsi que les solutions élaborées par les employeurs en matière de télétravail et de travail à domicile et, au besoin, prodiguer des conseils et effectuer des contrôles sur place. Les risques psychosociaux devraient impérativement être identifiés par l'employeur via une analyse des risques liés à l'environnement de travail, et faire l'objet, ensuite, de mesures concernant la santé.
- Concernant le travail à domicile, une insécurité juridique existe quant aux coûts et à la responsabilité. Une réforme ciblée de la loi sur le travail à domicile (LTrD ; RS 822.31) pourrait la combler. Comme la LTrD le prévoit actuellement, les coûts de matériel, d'énergie, etc. devraient être systématiquement pris en charge par l'employeur, y compris dans le cadre du télétravail. En outre, la responsabilité en cas de vol ou de dommages ne devrait pas être rejetée sur les collaborateurs. Ces derniers devraient en outre bénéficier d'un droit à la déconnexion⁵⁰.
- Arbitrage en matière de droit du travail : selon les syndicats, les cas d'internationalisation des contrats de travail se sont multipliés ces dernières années dans le domaine du droit du travail avec l'émergence des plateformes numériques, du travail participatif, du travail au clic et de nouvelles formes de travail. Des entreprises situées à l'étranger agissent en qualité d'employeurs de travailleurs suisses et disposent que tous les litiges découlant du contrat de travail ne peuvent pas être portés devant des tribunaux suisses, mais exclusivement devant un tribunal arbitral sis à l'étranger. Cette pratique court-circuite ainsi l'objectif de protection inscrit dans le droit suisse du contrat de travail. Pour eux, un coup fatal est porté à cette protection par les dispositions de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP ; RS 291) et la jurisprudence correspondante du Tribunal fédéral. C'est pourquoi il faut étendre l'application de l'art. 341, al. 1,

⁵⁰ Cf. motion Mazzone 17.3201 (« Déconnexion en dehors des heures de travail. Préciser le cadre légal pour accompagner l'évolution technologique du travail ») et rapport du Conseil fédéral du 16 novembre 2016 « Conséquences juridiques du télétravail » (<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2016/2016-11-16/ber-br-f.pdf>). Le Conseil fédéral estime qu'il n'y a pas lieu, pour l'instant, de réviser les règles en vigueur.

CO (exigences auxquelles le travailleur ne saurait renoncer) aux contrats de travail internationaux dès lors que le travailleur travaille en Suisse⁵¹.

Les syndicats estiment par ailleurs qu'il y a lieu de prendre les mesures suivantes en matière de **formation et perfectionnement** :

- L'adaptation des filières professionnelles tous les cinq ans est un long processus. En outre, il n'y a pas d'urgence aujourd'hui à réviser les examens fédéraux. Là aussi, les adaptations prennent du temps. C'est un frein à la disponibilité rapide de nouvelles qualifications professionnelles.
- Aujourd'hui, l'informatique n'est qu'une matière optionnelle au gymnase. La possibilité d'en faire une discipline obligatoire est en cours d'examen. Il est primordial qu'elle le devienne.
- La loi sur l'assurance-chômage (LACI ; RS 837.0) est très restrictive quant aux mesures de reconversion ou aux formations complémentaires. C'est un obstacle pour les personnes contraintes de se réorienter ou d'acquérir de nouvelles compétences (dans les TIC).
- La loi fédérale sur la formation continue (LFCo ; RS°419.1) prévoit que les employeurs « favorisent » la formation continue de leurs collaborateurs. Cela n'est toutefois pas suffisant pour garantir la qualification des travailleurs, notamment en ce qui concerne les compétences TIC.
- Le nombre de chaires d'informatique dans les écoles polytechniques fédérales semble insuffisant en comparaison internationale. Idem dans les universités et les hautes écoles spécialisées. C'est pourquoi il faut consentir des efforts financiers pour en créer davantage dans les hautes écoles et combler les lacunes dans certains domaines de recherche (big data, nuage, etc.).
- Il faut poursuivre les efforts menés dans le cadre de l'initiative visant à combattre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée pour augmenter la participation des femmes au marché du travail, notamment dans le domaine des mathématiques, de l'informatique, des sciences naturelles et de la technique (MINT).

3.4.3 Autres thèmes

Certains ont également évoqué le **travail participatif (crowdworking) associé au travail indépendant**, forme de travail encore peu réglementée. Il faut toutefois veiller, en réglementant ce domaine, à ne pas entraver son émergence par des lois inutiles. Il convient en revanche de définir un cadre légal permettant à cette forme de travail de se développer dans de bonnes conditions. La manière dont le droit des assurances sociales la régit est ici déterminant. Pour déterminer si un individu exerce une activité dépendante ou indépendante, le **droit des assurances sociales** examine son degré d'intégration dans une organisation du travail tierce et si son activité fait ou non l'objet de directives ou d'instructions. Aujourd'hui, la distinction entre travailleurs soumis à des directives et indépendants, consultants, etc. non soumis peut s'avérer parfois ardue. Dans l'économie numérique, on recourt de plus en plus souvent à des spécialistes pendant la période plus ou moins prévisible que dure un projet, sans les engager par exemple de manière fixe. Pendant toute la durée du projet, ces personnes peuvent tout à fait être soumises à des instructions – dans l'acception traditionnelle du droit des assurances sociales – et être effectivement intégrées dans l'organisation du travail (en étant titulaire d'un badge, en bénéficiant d'un accès à la cantine, en participant à des campagnes de prévention de la santé, etc.). Il ne serait toutefois pas opportun, selon plusieurs participants, de considérer pour autant ces personnes comme des collaborateurs du mandant du projet. Il convient donc

⁵¹ Dans son rapport du 8 novembre 2017 sur les conséquences de la numérisation sur l'emploi et les conditions de travail, le Conseil fédéral a indiqué qu'il importait d'examiner attentivement, dans le cadre du monitoring de la progression de la numérisation du marché du travail, les évolutions touchant au droit applicable et à l'arbitrage dans le contexte des plateformes actives à l'international.

de trouver, à l'échelon du droit des assurances sociales, une solution qui corresponde à cette forme de travail⁵².

Un participant propose la **solution** suivante pour les travailleurs participatifs/indépendants connectés à une plateforme collaborative : les prestataires et les fournisseurs de technologie disposent de toutes les informations sur les personnes connectées à leur plateforme. Ils peuvent à tout moment retracer l'ensemble des activités, les flux financiers, etc. Partant, on pourrait fixer forfaitairement des cotisations aux assurances sociales en établissant une différenciation par branches, qui seraient ensuite reversée à l'État par les fournisseurs de technologie (numérique). Cette approche serait contraignante pour les exploitants de plateformes, simple à mettre en œuvre et éliminerait les lacunes de couverture pour les personnes connectées.

Enfin, un retour aborde le point suivant : la **loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services** (LSE ; RS 823.11) pose comme condition que l'entreprise dispose d'un local commercial approprié (art. 3, al. 1, let. b, et 13, al. 1, let. b, LSE). Or cela empêche par exemple de fournir des prestations de ressources humaines via des plateformes internet⁵³. C'est pourquoi il faudrait réviser la LSE et son ordonnance d'application⁵⁴ pour offrir un cadre légal adéquat aux futures évolutions économiques. Pour finir, s'agissant de la LSE, des participants formulent diverses exigences concernant la nécessité de la forme écrite, cf. ch.°3.2.

3.5 Main-d'œuvre étrangère

Un quart des retours environ abordent la question de la main-d'œuvre spécialisée et des dispositions migratoires, jugées trop restrictives, affectant notamment les séjours de courte durée. De nombreux secteurs, tel celui de l'informatique, font de plus en plus appel à des équipes fonctionnant en réseau sur le plan international et qui, par conséquent, sont amenées à voyager (y compris pour de courtes périodes). Ces séjours de courte durée sont nécessaires entre autres pour qui veut s'adjoindre les services de spécialistes non disponibles en Suisse et compléter ainsi des équipes de projet locales. Lorsqu'il n'est pas possible de recourir à une telle main-d'œuvre, les projets sont alors traités à l'étranger, ce qui entraîne une délocalisation de la valeur ajoutée. Prévoir des dispositions moins restrictives en matière d'immigration pour les personnes hautement qualifiées stimulerait la place d'innovation suisse, car les talents étrangers pourraient travailler plus facilement en Suisse. Les retours évoquent soit une main-d'œuvre provenant de l'UE, soit des spécialistes issus de pays tiers.

Le détachement de spécialistes ou d'indépendants originaires des **États de l'UE/AELE** est synonyme de lourde charge administrative, malgré l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)⁵⁵. Certes, les séjours de travail effectués pour une courte durée par des collaborateurs issus de l'espace européen ne doivent, en principe, pas être annoncés s'ils n'excèdent pas 8 jours au cours d'une année civile (jours exemptés d'annonce)⁵⁶. Mais, du 8^e au 90^e jour d'activité, il y a obligation d'annonce auprès des autorités cantonales (une autorisation de séjour de courte durée est nécessaire au-delà de 90 jours). L'annonce doit intervenir au plus tard 8 jours avant le début de l'activité. Cela rend les planifications et les missions à court

⁵² Le Conseil fédéral a chargé le DFI d'examiner, d'ici à la fin de 2019, les avantages et les inconvénients d'un assouplissement du droit des assurances sociales, et de présenter les options envisageables.

⁵³ Il convient de rappeler à cet égard que des plateformes internet existent depuis le milieu des années 90 déjà dans le domaine du service de l'emploi et de la location de services.

⁵⁴ Ordonnance sur le service de l'emploi (OSE ; RS 823.111).

⁵⁵ Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681)

⁵⁶ Sont exclus le génie civil et le second œuvre dans le secteur de la construction, l'hôtellerie-restauration, les prestations de nettoyage dans les entreprises et les ménages, les services de surveillance et de sécurité, le commerce itinérant et le milieu de l'érotisme. Dans ces secteurs, l'étranger doit impérativement obtenir une autorisation avant d'exercer son activité lucrative (art. 14, al. 3, OASA).

terme difficiles, car les dates sont très souvent arrêtées à brève échéance⁵⁷. De surcroît, les dispositions restrictives du Secrétariat d'État aux migrations (SEM) en la matière ne sont pas pour faciliter la tâche des grandes entreprises. En effet, à peine quelques collaborateurs sont-ils admis sur notre territoire en début d'année que les 90 jours de travail prévus par l'ALCP pour les spécialistes étrangers sont déjà consommés⁵⁸.

De surcroît, depuis 2015, les contingents alloués aux autorisations de courte durée destinées aux ressortissants des **États tiers** ont fortement diminué⁵⁹. Pour de nombreux participants à l'enquête, augmenter ces contingents renforcerait la position des entreprises suisses et, par là même, celle de la place industrielle suisse. L'adaptation de l'art. 21 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) proposée dans le cadre de la motion Dobler 17.3067 (« Si la Suisse paie la formation coûteuse de spécialistes, ils doivent aussi pouvoir travailler ici »)⁶⁰, qui demande que certaines catégories de main-d'œuvre étrangère ne soient plus comptées dans les contingents pourrait ainsi contribuer à ce que des spécialistes très prisés originaires de pays tiers n'aient pas à repartir à l'étranger et puissent rester en Suisse à l'issue de leurs études⁶¹.

3.6 Entrepreneuriat

Certains retours contiennent des propositions visant à promouvoir les start-up, qui investissent très souvent dans des modèles d'affaires numériques. Plusieurs thèmes ont déjà été abordés plus haut, mais sont de nouveau présentés ici, étant donné que certaines propositions ciblent spécifiquement les start-up. Il s'agit notamment des points suivants :

L'adaptation des **lois fiscales** serait une possibilité pour encourager les jeunes pousses. Aujourd'hui, les actions de start-up sont souvent évaluées sur la base du prix payé lors du dernier tour de financement. Cette pratique alourdit les bordereaux d'impôt pour les détenteurs d'actions de start-up tributaires d'investissements qui n'ont pas pu être rétribués durant la phase de croissance, ce qui pourrait encourager ce genre d'entreprises à croissance rapide à transférer leur siège à l'étranger⁶².

En Suisse, les gains en capital réalisés lors de l'aliénation de participations de personnes physiques faisant partie de la fortune privée ne sont en principe pas imposables. Selon un participant, ce principe est toutefois de moins en moins respecté, ce qui crée non seulement une grande insécurité, mais diminue encore l'attrait de la place économique suisse. De fait, le **gain en capital exonéré de l'impôt** constitue un avantage comparatif : les fondateurs de start-up perçoivent souvent un salaire plutôt bas pendant des années, étant donné que la substance est utilisée pour développer l'entreprise. En cas de retrait des fondateurs, les administrations fiscales considèrent de plus en plus souvent que le produit de la vente constitue, au moins en

⁵⁷ En cas d'urgence, le travail peut commencer avant l'échéance du délai de 8 jours, mais au plus tôt le jour de l'annonce.

⁵⁸ Les entreprises prestataires de services ne peuvent pas être actives plus de 90 jours par année civile dans l'État partie. Quel que soit le nombre de collaborateurs qu'une entreprise détache par jour en Suisse, un seul jour est décompté à chaque fois.

⁵⁹ Les contingents 2017 ont toutefois connu une nouvelle augmentation de 500 unités (2015 : -1000).

⁶⁰ Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

⁶¹ Les ressortissants d'États tiers détenteurs d'un diplôme suisse sont d'ores et déjà admis à titre temporaire pendant six mois à compter de la date d'obtention de leur diplôme pour rechercher un emploi (art. 21, al. 3, de la loi sur les étrangers, LEtr).

⁶² Cf. rapport « Évaluation des jeunes entreprises (start-up) », publié le 8 décembre 2017. Le rapport recommande de pouvoir déroger à ce principe dans des cas dûment motivés. Deux interventions parlementaires ont par ailleurs été déposées à ce sujet : postulat Derder du 15 décembre 2017 (17.4292 « Alléger l'impôt sur le capital et l'impôt sur la fortune pour les PME à forte croissance ») et motion Derder du 15 décembre 2017 (17.4291 « Supprimer l'imposition de l'outil de travail »). Le Conseil fédéral recommande d'accepter le postulat et de rejeter la motion. Cf. aussi le rapport « Jeunes entreprises à forte croissance en Suisse », publié le 29 mars 2017, qui examine les conditions-cadre des (jeunes) entrepreneurs en mettant l'accent sur les offres de financement et le cadre fiscal.

partie, un revenu imposable, étant donné que les propriétaires n'ont perçu qu'un salaire modeste pendant des années et que leurs activités sont à l'origine de l'augmentation de la valeur de l'entreprise. Cette pratique engendre une incertitude concernant le gain en capital non imposable et est ainsi nuisible aux start-up. Par ailleurs, les investisseurs providentiels (*business angels*) revêtent une importance capitale pour les start-up suisses, notamment s'agissant de l'aide financière au démarrage. Cependant, s'ils investissent souvent dans des start-up, ils pourraient être considérés comme des négociants en valeurs mobilières exerçant à titre professionnel ; en cas de retrait, le produit de la vente constituerait alors un revenu imposable et il ne serait plus possible de réaliser un gain en capital exonéré de l'impôt.

Enfin, s'agissant de la charge fiscale, l'un des participants a renvoyé à l'initiative parlementaire Noser (17.456 « Réduire sensiblement la charge fiscale grevant les participations de collaborateur remises par les start-up et les entreprises familiales »)⁶³.

D'autres retours concernent l'**enregistrement du temps de travail** dans les start-up (cf. aussi ch. 3.4). Ils proposent de modifier l'art. 46 LTr de telle sorte que les employés de start-up (entreprises durant leur cinq premières années d'activité) qui bénéficient d'un plan d'options d'achat d'actions à l'intention des employés (Employee Stock Option Plan, ESOP)⁶⁴ puissent convenir d'un horaire de travail fondé sur la confiance et ne soient pas obligés de saisir leur temps de travail. Il convient de renvoyer à cet égard à l'initiative parlementaire Dobler (16.442 « Les employés de start-up détenant des participations dans l'entreprise doivent être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail »)⁶⁵.

Plusieurs participants ont en outre dénoncé le manque d'accès aux **talents étrangers** (cf. ch. 3.5). Ils estiment que, de manière générale, les qualifications des travailleurs devraient peser plus lourd dans la balance dans les conditions d'immigration et de séjour. D'une part, les étrangers titulaires d'un diplôme qui souhaitent créer une start-up en Suisse devraient pouvoir obtenir un permis de travail plus simplement, par exemple au moyen d'un **visa de start-up**⁶⁶. D'autre part, les participants demandent que les start-up puissent embaucher plus facilement des collaborateurs internationaux. Enfin, un participant a émis des critiques à l'égard de la procédure d'octroi du permis de travail. Il estime que la démarche devrait être plus transparente, plus abordable et plus prévisible. Les contingents disponibles devraient être répartis de la manière la plus équitable possible entre les start-up, les PME et les groupes. S'agissant des permis de travail, il convient de renvoyer à la motion Bäumle (17.3578 « Une Suisse attractive pour la recherche grâce à un visa destiné aux fondateurs de jeunes entreprises »)⁶⁷.

L'un des participants demande que les fondateurs de start-up puissent toucher des **indemnités de chômage**. Ce n'est pas le cas actuellement, même s'ils ont cotisé pour l'assurance-chômage (AC) au préalable. De nombreuses parties prenantes demandent en outre plus de courage à prendre des risques et que l'échec subi avec une start-up ne soit plus stigmatisé. Elles estiment que le règlement actuel en matière d'AC discrimine les entrepreneurs ayant échoué. Il faudrait par conséquent que les fondateurs d'entreprises puissent avoir accès aux prestations de l'AC sous une forme ou une autre. Cette proposition se retrouve également dans la motion Grossen (17.3580 « Assurance-chômage. Établir l'équité pour les start-up et les PME »)⁶⁸.

Enfin, certains retours dénoncent le manque de **capital-risque** disponible en Suisse. Un participant propose un fonds de capital-risque « Pour l'avenir de la Suisse numérique » qui soit

⁶³ Cette initiative parlementaire n'a pas encore été traitée au conseil.

⁶⁴ Il s'agit des modèles d'intéressement des collaborateurs tels que les régimes d'actions, les régimes d'options, les actions fictives et les options fictives.

⁶⁵ La CER-N a donné suite à l'initiative parlementaire, mais pas la CER-E. L'affaire a été renvoyée au Conseil national.

⁶⁶ Le French Tech Visa a été cité plusieurs fois en exemple ; cf. <http://visa.lafrenchtech.com>.

⁶⁷ Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

⁶⁸ Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

flexible, non bureaucratique et financé par le secteur privé. Des parts de bénéfices générés par les entreprises proches de la Confédération (Swisscom, La Poste, RUAG, etc.) pourraient également être investies dans ce fonds.

Enfin, une association demande que la Confédération **soutienne financièrement** des associations de start-up dans la promotion de l'écosystème des jeunes pousses et leur travail politique.

3.7 Obstacles spécifiques aux branches

3.7.1 Secteur financier

Environ un cinquième des retours soulèvent la question de la réglementation du secteur financier, en particulier en lien avec le domaine des fintech. Toutes les parties prenantes saluent les réglementations favorisant la numérisation, qu'elles considèrent comme indispensables pour stimuler la capacité d'innovation de la place financière suisse.

Réglementation du domaine des fintech

Le 5 juillet 2017, le Conseil fédéral a approuvé la **révision de l'ordonnance sur les banques** (OB ; RS 952.02)⁶⁹. L'enquête sur le test de compatibilité numérique était alors déjà en cours, raison pour laquelle les avis reçus portent sur le projet d'ordonnance mis en consultation (février 2017). La révision a pour objectif de réduire **les obstacles à l'accès au marché pour les entreprises Fintech** et d'alléger le cadre réglementaire applicable aux fournisseurs de services financiers établis. Les participants à l'enquête saluent ces modifications, mais demandent au Conseil fédéral d'examiner et d'adapter régulièrement les réglementations disproportionnées. Globalement, les avis reçus demandent de réduire autant que possible les obstacles réglementaires, afin que les entreprises puissent mettre en œuvre des idées innovantes et des modèles d'affaires pilotes de manière simple et efficace. Ils soulignent en outre l'importance de l'égalité juridique de tous les acteurs du marché (*level playing field*). Ils rappellent qu'un prestataire qui fournit un service financier spécifique doit respecter toutes les conditions requises, même si ce service est fourni au moyen d'une technologie innovante. Les éventuelles facilitations réglementaires devraient par conséquent s'appliquer tant aux start-up fintech qu'aux acteurs du marché établis⁷⁰. La création d'un espace favorisant l'innovation (sandbox)⁷¹, décidée par le Conseil fédéral dans le cadre de l'OB, est également saluée. En raison de l'évolution rapide du secteur financier, un participant à l'enquête propose une nouvelle révision de l'OB pour réformer et limiter le cadre réglementaire des dépôts du public.

Plusieurs avis reçus portent sur les seuils d'accès élevés imposés aux entreprises fintech pour obtenir une **autorisation bancaire** (exigences en matière de fonds propres et de capital, p. ex.). Bon nombre de modèles d'affaires numériques impliquent l'acceptation de fonds du public (financement participatif, p. ex.) et entrent ainsi dans le champ d'application des réglementations bancaires. Un assouplissement de ces réglementations permettrait par conséquent de réduire les obstacles à la mise en œuvre d'idées commerciales innovantes⁷². Les nouveautés et modifications susmentionnées favoriseraient les innovations dans le domaine des fintech. Toutefois, la compétence d'arrêter des décisions et d'octroyer des dérogations qui serait alors accordée à la Confédération pourrait engendrer un système à deux vitesses sur le

⁶⁹ La révision de l'ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Cf. communiqué de presse www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-67436.html.

⁷⁰ De manière générale, la FINMA applique le principe d'une réglementation technologiquement neutre sans différenciation.

⁷¹ Cet espace permet l'acceptation, sans autorisation, de dépôts du public jusqu'à concurrence de 1 million de francs. Cf. art. 6 OB.

⁷² Le Parlement a approuvé, le 15 juin 2018, la loi sur les établissements financiers (LEFin) et a créé dans la loi sur les banques (LB ; **952.0**) les bases d'une nouvelle catégorie d'autorisation, qui prévoit des conditions d'octroi de l'autorisation plus souples que pour les banques classiques.

marché des fournisseurs de services, une situation à éviter au nom de l'égalité de traitement de tous les fournisseurs de services financiers.

Par ailleurs, des propositions ont été faites sur deux aspects réglementaires en vue de favoriser l'innovation :

- il convient de clarifier les incertitudes concernant la qualification juridique des cryptomonnaies⁷³. Le Conseil fédéral devrait arrêter une décision de principe pour indiquer s'il souhaite autoriser les monnaies virtuelles et si oui, à quelles conditions ;
- à l'heure actuelle, des obstacles subsistent encore dans le trafic des paiements entre particuliers. L'un des participants considère que ces restrictions sont très importantes et cite, à titre d'exemple, le cas de Twint, qui se voit encore imposer une limite de chiffre d'affaires annuel maximal.

Loi sur le blanchiment d'argent

La **loi sur le blanchiment d'argent** (LBA ; RS 955.0) a été citée dans certaines réponses, en lien avec les transactions financières numériques⁷⁴. Selon ces retours, de nombreux modèles d'affaires numériques impliquent d'accepter ou d'aider à transférer des fonds du public (fonds de tiers) ; le prestataire est alors considéré comme intermédiaire financier et est soumis à la LBA. Les réponses adoptent deux positions différentes : l'une des parties prenantes estime que ce dispositif constitue un fardeau pour certaines entreprises innovantes et demande que son application soit restreinte ; elle cite, à titre d'exemple, la branche des télécommunications, qui propose uniquement des services pour la réalisation de la transaction, sans pour autant agir en tant qu'intermédiaire financier. D'autres soutiennent au contraire qu'aucune mesure n'est nécessaire : ils estiment que la place financière suisse ne peut pas se permettre d'exclure du dispositif antiblanchiment les fournisseurs ou intermédiaires de services financiers fintech. De l'avis de ces parties prenantes, le risque de blanchiment d'argent est élevé pour ces entreprises non encore établies sur le marché, qui pourraient utiliser l'argent à des fins illégales.

Externalisation de services

Plusieurs participants ont évoqué de nouveaux obstacles possibles en lien avec l'externalisation de services. Ces avis font référence à l'audition concernant un projet de circulaire de la FINMA de décembre 2016⁷⁵. Ils estiment que les modifications prévues des réglementations entraîneraient des frais et des charges supplémentaires, notamment lors d'**externalisations de services à l'étranger**, ce qui engendrerait des désavantages concurrentiels notables. Les propositions concrètes suivantes ont été soumises en rapport avec le projet de circulaire⁷⁶ :

- selon les directives prévues au ch. 22, la possibilité de procéder à des externalisations au sein d'un groupe pourrait être supprimée sans justification convaincante. Ces directives sont disproportionnées et ne doivent pas être retenues afin de ne pas entraver l'innovation ;
- en cas d'externalisations déterminantes pour la sécurité, les entreprises et le fournisseur de services doivent fixer par contrat les exigences en matière de sécurité et mettre en place un dispositif de sécurité (ch. 24 s.). Cette réglementation va trop loin, n'apporte aucune plus-value et entrave l'innovation ;
- en vertu du ch. 26, l'entreprise ou sa société d'audit et la FINMA doivent être en mesure de vérifier le respect des dispositions prudentielles auprès du fournisseur de services.

⁷³ La FINMA distingue plusieurs types de jetons et de cryptomonnaies. Cf. [le Guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les initial coin offerings \(ICO\)](#), édition du 16 février 2018.

⁷⁴ Le 1^{er} juin 2018, le Conseil fédéral a ouvert la [procédure de consultation](#) concernant la modification de la LBA. Le projet tient compte des principales recommandations du rapport d'évaluation du Groupe d'action financière (GAFI) sur la Suisse.

⁷⁵ Cf. Projet Circ.-FINMA 17/xx « *Outsourcing – banques et assureurs* » du 6 décembre 2016.

⁷⁶ Les renvois aux chiffres font référence à la circulaire adoptée le 21 septembre 2017. Cf. Circ.-FINMA 18/3 « *Outsourcing – banques et assureurs* », entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Un droit de regard et d'examen intégral, permanent et sans entraves doit leur être reconnu. Ces exigences strictes sont disproportionnées ; elles pourraient surcharger les fournisseurs de services et, en cas d'examens menés en parallèle, entraver considérablement le fonctionnement opérationnel ;

- selon le ch. 30, un transfert à l'étranger n'est autorisé qu'à condition que l'entreprise puisse garantir qu'elle-même, sa société d'audit et la FINMA peuvent exercer leurs droits d'examen. Cette disposition est trop restrictive et revient, dans la pratique, à une interdiction effective des transferts à l'étranger ;
- le ch. 31 prévoit que la capacité d'assainissement et de liquidation de l'entreprise doit être garantie, de même que l'accès, à tout moment, aux informations nécessaires à cet effet en Suisse. Cette exigence, difficilement applicable dans la pratique, ne doit pas avoir pour conséquence qu'une duplication des données soit nécessaire pour chaque transfert à l'étranger. La réglementation en question entrave l'innovation.

La FINMA a adopté la version définitive de la circulaire 2018/3 « *Outsourcing* – banques et assureurs » le 21 septembre 2017. Elle a tenu compte, dans une certaine mesure, des propositions concernant les ch. 22 et 26. La circulaire applique explicitement le principe d'une réglementation technologiquement neutre, ce qui signifie que la fourniture de services numériques n'est ni avantagée ni préférentielle.

Blockchain et aspects fiscaux

Selon deux avis reçus, certains **termes** relevant de la législation financière doivent être précisés en raison de la technologie de la blockchain. Ils soulignent que la « justification des risques » pour les dépôts du public⁷⁷ n'est plus la même en raison du très haut niveau de sécurité garanti par l'utilisation de clés publiques (*Public Keys*, PUK) basées sur la blockchain. Par ailleurs, les auteurs de ces avis estiment que la fonction d'une banque dépositaire doit être élargie dans la loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31), étant donné que l'enregistrement de clés privées (*Private Individual Keys*, PIK) et l'accès à ces clés permettent de réaliser des activités propres à une banque dépositaire. Enfin, ils recommandent de clarifier l'expression « exploitation des infrastructures des marchés financiers » au sens de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1). L'art. 10 LIMF prévoit en effet qu'une personne morale ne peut exploiter qu'une seule infrastructure des marchés financiers. Même si, outre la plateforme usuelle, la technologie de la blockchain permet désormais l'exploitation d'un système complémentaire dématérialisé, ce dernier ne doit pas être en conflit avec la LIMF⁷⁸.

L'un des participants demande que, pour les services fournis dans un réseau de pseudonymes (minage de bitcoin, p. ex.), le lieu de la prestation de service au sens de la **loi sur la TVA** (LTVA ; RS 641.20) soit situé à l'étranger ou réparti en fonction des participants au réseau, ce qui revient au même. Il souhaite en outre que les cryptojetons basés sur la blockchain et qui ont valeur de monnaie soient exonérés de la TVA s'ils ne sont liés à aucune propriété de biens matériels ou immatériels. Il propose d'étendre la réglementation applicable au bitcoin à d'autres cryptojetons⁷⁹.

Le même participant relève que, dans le cadre de la **réglementation fiscale internationale** de la répartition des revenus et des activités des réseaux de pseudonymes décentralisés, l'emplacement du serveur ne joue aucun rôle, puisque les systèmes décentralisés n'utilisent plus de serveur. Il faudrait par conséquent identifier d'autres éléments pouvant servir de point

⁷⁷ Cf. art. 2 OB.

⁷⁸ Le groupe de travail « Blockchain/ICO » examine les questions de nature juridique liées à la technologie de la blockchain.

⁷⁹ Un groupe de travail sous la conduite de l'AFC examine les conséquences fiscales du développement des cryptomonnaies ainsi que des opérations de financement par émissions de cryptojetons (ICO), du point de vue tant des impôts directs (en collaboration avec les cantons) que de la TVA.

d'ancrage⁸⁰. D'autres participants relèvent en outre que, dans le domaine du développement de logiciels, il faudrait indiquer aux autorités fiscales la part de contribution de chaque site international au développement d'un logiciel et le lieu d'utilisation commerciale de chaque composante. Ils estiment que l'importance des logiciels augmente également pour les entreprises industrielles, raison pour laquelle la communication de ce type d'informations devient toujours plus complexe et laborieuse du point de vue administratif.

Enfin, l'un des participants demande **d'exonérer de l'impôt la vente de jetons** qui relèvent de la fortune privée. Il estime que la Circulaire de l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur le commerce professionnel de titres⁸¹ ne devrait pas s'appliquer, étant donné que les jetons n'ayant pas caractère de fonds propres ne constituent pas des titres. Il est par ailleurs proposé d'exonérer de **l'impôt sur la fortune** ou d'évaluer à leur valeur d'acquisition les jetons rarement échangés et dont la valeur est difficile à déterminer.

3.7.2 Services postaux et télécommunications

Certains participants ont relevé des obstacles au développement et à l'exploitation de l'infrastructure de téléphonie mobile. Ils estiment que les procédures d'autorisation, les mesures de protection préventives prévues par la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), les concrétisations correspondantes dans **l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant** (ORNI ; RS 814.710) et les instruments de l'aménagement du territoire retardent ou renchérissent le développement et l'exploitation de l'infrastructure de téléphonie mobile. L'autorisation de nouvelles installations de téléphonie mobile ou de modification d'installations est délivrée dans le cadre d'une procédure communale d'autorisation de construire, mais le respect des dispositions de l'ORNI est systématiquement vérifié. Le Conseil fédéral y a fixé des valeurs limites dix fois plus strictes que celles prévues par la majorité des pays européens de même que des méthodes d'évaluation restrictives. Les augmentations de la puissance, les changements d'antenne ou l'utilisation de bandes de fréquences supplémentaires doivent être annoncés aux autorités, ce qui implique en général l'obtention d'une nouvelle autorisation de construire. Cette situation a pour conséquence que les stations émettrices en Suisse proposent une couverture moins étendue et disposent de moins de capacité que les stations à l'étranger. Selon les réponses obtenues à ce sujet, le relèvement des valeurs limites des installations, tout en tenant compte du principe de prévention, permettrait d'augmenter les capacités et d'introduire de nouvelles technologies. Il est en outre proposé d'adapter les méthodes d'évaluation et les procédures d'autorisation.

En réponse aux postulats Noser (12.3580 « Pour des réseaux de téléphonie mobile adaptés aux exigences futures ») et du Groupe libéral-radical (14.3149 « Réduction du nombre d'antennes de téléphonie mobile par l'adaptation des valeurs limites »), le Conseil fédéral a approuvé, le 25 février 2015, le rapport « Réseaux de téléphonie mobile adaptés aux exigences futures »⁸². Le rapport analyse les conditions-cadre régissant le développement des réseaux de téléphonie mobile en Suisse et présente des mesures envisageables pour améliorer ces derniers. Il parvient à la conclusion qu'un assouplissement des valeurs limites prévues par l'ORNI permettrait de mieux exploiter les installations en place et de réduire considérablement le besoin de nouveaux sites d'antennes à l'avenir. Dans le sillage du rapport, la CTT-N a déposé une motion (16.3007 « Garantir le plus rapidement possible la modernisation des réseaux de téléphonie mobile »), qui demandait une révision de l'ORNI. Le Conseil fédéral s'est

⁸⁰ La Suisse participe au Groupe de réflexion sur l'économie numérique de l'OCDE, qui examine des questions relatives à l'imposition de l'économie numérique. Le SFI a présenté la position suisse le 8 mars 2018. Cf. www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/oecd-dossiers/besteuerung-der-digitalen-wirtschaft.html.

⁸¹ Les circulaires s'adressent aux autorités fiscales cantonales, aux fiduciaires et aux personnes physiques et morales. Il s'agit en l'occurrence de précisions complémentaires concernant certains domaines en matière d'impôt fédéral direct, d'impôt préalable et de droits de timbre. Cf. www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/fachinformationen/kreisschreiben.html.

⁸² Cf. www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/l-ofcom/organisation/bases-legales/dossiers-du-conseil-federal/reseaux-de-telephonie-mobile-adaptes-aux-exigences-du-futur.html.

montré favorable à la révision et a proposé d'accepter la motion, en précisant qu'il veillerait à ce que la population ne soit pas exposée à une charge supplémentaire excessive. La motion a été acceptée par le Conseil national en juin 2016 mais rejetée par le Conseil des États en décembre 2016. Lors d'une séance de janvier 2018, la CTT-E a arrêté une motion (18.3006 « Éviter l'effondrement des réseaux de téléphonie mobile et assurer l'avenir numérique du pays ») qui chargeait le Conseil fédéral d'élaborer le plus rapidement possible une révision de l'ORNI en vue d'éviter l'effondrement des réseaux de téléphonie mobile et d'assurer l'avenir numérique du pays. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter cette motion aussi ; toutefois, celle-ci a été rejetée de justesse par le Conseil des États le 5 mars 2018. L'adaptation de l'ORNI par le Conseil fédéral dans le sens d'un assouplissement des valeurs limites dépend ainsi des discussions politiques menées actuellement. Par ailleurs, des travaux sont en cours sous la direction de l'OFEV pour adapter l'aide à l'exécution de l'ORNI.

Le 6 septembre 2017, le Conseil fédéral a en outre approuvé le message sur la **révision partielle de la loi sur les télécommunications** (LTC ; RS 784.10). La révision est en cours de traitement au Parlement. Il s'agit concrètement d'adapter les conditions-cadre régissant le secteur des télécommunications à l'évolution technologique intervenue au cours des dernières années. La révision concerne différents domaines, comme la concurrence entre les fournisseurs, la protection des consommateurs ou encore les besoins grandissants en matière de sécurité et de disponibilité des infrastructures. Certaines parties prenantes ont renvoyé à leurs prises de position soumises dans le cadre de la procédure de consultation concernant la révision de la LTC. L'un des participants a rendu attentif aux éléments suivants :

- le propriétaire d'un terrain qui fait partie du domaine public (tel qu'une route, un chemin pédestre, une place publique, un cours d'eau, un lac ou une rive) a l'obligation d'autoriser les fournisseurs de services de télécommunication à y installer et exploiter des lignes dans la mesure où ces installations n'entravent pas l'usage général. Les opérateurs déploient actuellement de nouvelles technologies, comme les antennes installées dans des chambres à câbles (*manhole*), qui ne peuvent pas être considérées comme des « conduites souterraines », étant donné qu'elles font partie du réseau de téléphonie mobile. Les fournisseurs de services de télécommunication se voient obligés de développer constamment les réseaux de téléphonie mobile afin de pouvoir répondre à l'augmentation toujours plus forte du volume de données. Leur tâche est toutefois compliquée par la délimitation étroite prévue à l'art. 35 LTC, qui implique de devoir également tenir compte des droits cantonaux et communaux. Par conséquent, prévoir dans la LTC la possibilité d'utiliser gratuitement le terrain faisant partie du domaine public pour des installations de télécommunication, dans la mesure où ces installations n'entravent pas l'usage général, simplifierait le déploiement de nouvelles installations de télécommunication ;
- vu l'importance grandissante et la diffusion de l'internet des objets et des applications de machine à machine (M2M), il importe d'examiner si la communication M2M « classique » (échange d'informations automatique entre des terminaux, tels que des machines, des automates et des véhicules, ou entre des terminaux et un poste central de commande sans interaction humaine ou avec interaction humaine limitée au minimum) peut être qualifiée de service de télécommunication et si, par conséquent, les prescriptions régissant les services de télécommunication s'appliquent (art. 3 LTC). À l'image du droit allemand, qui fait une distinction entre les services de télécommunication et les services basés sur la télécommunication, il faudrait, dans l'idéal, prévoir une application limitée et appropriée des prescriptions régulatrices à la communication M2M « classique », ce qui favoriserait le développement du domaine M2M ;
- les ressources d'adressage (numéros d'appel) attribuées par l'Office fédéral de la communication (OFCOM) doivent être destinées à être essentiellement utilisées en Suisse ; dans le cas contraire, l'OFCOM peut refuser de les attribuer (art. 4, al. 3, let. c, de l'ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications [ORAT] ; RS 784.104). L'OFCOM peut révoquer l'attribution de ressources

d'adressage si le titulaire n'utilise plus toutes les ressources attribuées ou s'il ne les utilise pas essentiellement en Suisse (art. 11, al. 1, let. c, ORAT). La signification concrète et l'interprétation du critère de l'utilisation des ressources d'adressage essentiellement en Suisse ne sont pas claires. Il convient notamment de se demander si la restriction prévue par les dispositions précitées s'applique a) à tous les numéros d'appel attribués à un fournisseur de services de télécommunication, b) à des plages de numéros d'appel attribuées spécifiquement à un fournisseur de services de télécommunication, c) aux blocs de numéros d'appel attribués, d) aux numéros d'appel attribués à un client dans le cadre d'un projet spécifique, ou e) à chaque numéro d'appel. Vu l'importance grandissante et la diffusion de l'internet des objets et des applications de M2M, et étant donné que l'utilisation transfrontalière de ce type d'application répond bien souvent à un besoin des clients, ces dispositions doivent être précisées.

Les réponses reçues ont également mentionné la **loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication** (LSCPT ; RS 780.1) et l'une de ses ordonnances d'application (ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication [OSCPT] ; RS 780.11). Le Parlement a adopté la version révisée de la LSCPT le 18 mars 2016. La consultation relative aux ordonnances d'exécution de la LSCPT était encore en cours au moment de la réalisation de l'enquête sur le test de compatibilité numérique. Le 15 novembre 2017, le Conseil fédéral a approuvé les ordonnances d'application et a fixé l'entrée en vigueur de la loi révisée et des ordonnances au 1^{er} mars 2018. Selon deux avis, certains éléments de la version révisée de l'OSCPT entravent la numérisation :

- en vertu de l'art. 20 de la version révisée de l'OSCPT, les fournisseurs de services de télécommunication doivent, lors de la conclusion d'un contrat (c.-à-d. également pour les abonnements au réseau fixe et au réseau mobile, ce qui est une nouveauté), vérifier l'identité des clients au moyen d'un document d'identité officiel valable et conserver une copie de ce document. Aux yeux de ces deux participants, cette réglementation restreint la fourniture de services de télécommunication et empêche la conclusion de contrats en ligne⁸³ ;
- en vertu de l'art. 25 LSCPT en relation avec l'art. 31, al. 3, OSCPT, les nouveaux types de services de télécommunication pourraient être lancés uniquement lorsque leur surveillance est garantie et que cette possibilité a été examinée et confirmée par le service fédéral compétent. Ce procédé augmente les coûts et le temps de développement et constitue donc un obstacle à l'innovation, toujours selon ces deux participants, qui estiment par ailleurs que la procédure d'autorisation par l'autorité compétente retarde la commercialisation de ces nouveaux services et entrave la concurrence⁸⁴.

S'agissant de la **législation postale** et du **service postal universel**, La Poste Suisse souligne qu'elle complète déjà son champ d'activité principal par des solutions numériques. Elle tient ainsi compte de la numérisation croissante des processus d'affaires. La Poste précise en outre que l'adaptation de la législation postale et du service postal universel en vue de mettre en place un service universel durable et moderne lui permettrait de renforcer son soutien à la numérisation. Elle propose l'examen des propositions suivantes concernant la législation :

⁸³ Selon le Service de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (Service SCPT), la formulation de l'art. 20 OSCPT est suffisamment ouverte et admet la possibilité d'une identification électronique dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance, le 1^{er} mars 2018 (cf. commentaire relatif à l'art. 20, al. 1, OSCPT du rapport explicatif correspondant). Il est toutefois possible que l'identification en ligne (p. ex. sur la base de l'e-ID ; cf. ch. 3.2.4) soit réglée plus en détail dans la future loi sur l'e-ID et que l'ordonnance d'application de cette loi entraîne des modifications de l'art. 20 OSCPT.

⁸⁴ En vertu de la version révisée de la LSCPT, les nouveaux types de services qui n'ont pas encore fait l'objet d'une standardisation peuvent être fournis sans réserve. La disponibilité à renseigner et à surveiller ne s'applique que si la fourniture de renseignements et la surveillance considérées ont fait l'objet d'une standardisation (art. 32, al. 1, LSCPT). L'art. 25 LSCPT prévoit uniquement une obligation d'information. S'agissant des types de renseignements et de surveillance ayant fait l'objet d'une standardisation, l'art. 31, al. 3, OSCPT précise que le Service SCPT ne retarde pas la mise sur le marché. Ce dernier doit effectuer le contrôle dans les meilleurs délais.

- équivalence des offres physiques et numériques dans le cadre du service postal ;
- reconnaissance des offres numériques en tant qu'activités visant à assurer le service universel ;
- adaptation de la législation en raison des substituts numériques.

En août 2017, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a institué un groupe de travail sur le service postal universel, qui était composé de représentants du Groupement suisse pour les régions de montagne, de l'Association des communes suisses, de l'Union suisse des arts et métiers, de l'Union des villes suisses, de la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique et de La Poste Suisse. La mission du groupe de travail était d'élaborer des pistes pour l'organisation future du réseau postal. Les recommandations du groupe de travail ont été publiées le 16 mai 2018⁸⁵.

3.7.3 Commerce de détail

Sous l'influence de la numérisation, le **commerce de détail** suisse est actuellement en pleine mutation structurelle, notamment du fait de la part grandissante du commerce en ligne. Le commerce électronique permet également aux consommateurs suisses de faire facilement leurs achats à l'étranger et accentue ainsi les défis existants, à commencer par les prix relativement élevés en Suisse.

Déclaration du produit

Dans ce contexte, certains participants demandent la suppression du « swiss finish » prévu par la législation suisse. Ils soulignent que, dans de nombreux domaines (denrées alimentaires, bois, produits de beauté, p. ex.), la Suisse applique des **obligations de déclaration** plus strictes que l'UE. Il s'agit là d'un obstacle au commerce qui a pour conséquence que les produits destinés à la Suisse doivent être réemballés ou que les informations relatives à la déclaration doivent y être apposées manuellement. Cette pratique n'a guère de sens dans un modèle commercial numérique évolutif. Bien souvent, les consommateurs achèteraient de toute façon les produits directement à l'étranger, et les commerçants étrangers pourraient ainsi contourner les prescriptions suisses plus sévères. Les commerçants suisses devraient, eux, satisfaire aux obligations de déclaration dans tous les cas, ce qui engendrerait des prix plus élevés par rapport à l'étranger. Il importe par conséquent de supprimer les différences en matière de déclaration et les exceptions au **principe « Cassis de Dijon »**⁸⁶. L'harmonisation de la législation favoriserait en outre l'émergence de nouvelles possibilités pour une utilisation plus efficace et moins chère des données et pour la numérisation des marchés publics.

Selon l'un des participants, de nombreuses **prescriptions en matière de déclaration** exigent des informations directement sur les produits ou les emballages et n'admettent pas la mise à disposition des informations sous format numérique (en ligne ou non). Il cite l'exemple de la déclaration des composants au moyen de codes QR : les clients pourraient mémoriser au préalable dans un profil les intolérances à certains composants et savoir ainsi immédiatement si le produit scanné contient ces composants⁸⁷.

⁸⁵ Cf. <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/l-ofcom/informations-de-l-ofcom/communiqués-de-presse.msg-id-70767.html>.

⁸⁶ En raison de cette entrave au commerce, le Conseil fédéral a décidé, le 20 décembre 2017, d'adopter des mesures afin d'harmoniser avec l'UE les dispositions relatives aux obligations de déclaration applicables au bois et aux boissons alcoolisées sucrées ; cf. <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-69321.html>.

⁸⁷ Le Conseil fédéral a déjà entrepris des travaux en vue de simplifier la déclaration des informations sur le produit.

Selon un des retours, bon nombre de prescriptions en matière de déclaration sont fixées sans tenir compte des besoins différents du commerce physique et du commerce électronique, ce qui engendre des problèmes et empêche l'exploitation des potentiels de numérisation :

- dans le cas des marchandises préemballées, par exemple, il n'est pas possible d'indiquer le prix garanti au moment de l'achat en ligne, étant donné que la taille et, donc, le prix varient pour chaque article (fromage et viande préemballés, p. ex.). Il faudrait par conséquent pouvoir indiquer uniquement le prix (fixe) au kilo, en admettant une légère variation (comme c'est le cas en magasin⁸⁸) ;
- dans le cas des produits très frais (poisson, p. ex.), la sélection, par le client, d'une date de livraison ultérieure pourrait causer des problèmes : en raison du temps de stockage limité des produits en question, il n'est pas possible de déclarer avec certitude la provenance exacte des produits au moment de la commande. Il faudrait pouvoir indiquer uniquement les régions au moment de l'achat et préciser la provenance exacte des produits au moment de la livraison (sur les papiers de livraison définitifs) ;
- les prescriptions relatives à la présentation des étiquettes-énergie sont réglées de manière très détaillée dans l'ordonnance sur l'énergie (OEnE ; RS 730.01). Les catégories d'efficacité énergétique évoluent souvent en raison de la technologie, ce qui nécessite, en particulier dans le commerce électronique, des adaptations fréquentes et coûteuses⁸⁹. Par conséquent, ce participant demande que l'OEnE prévoie uniquement l'obligation d'indiquer la catégorie énergétique, mais non la manière détaillée dont il faut l'indiquer.

Droits de douane et TVA

S'agissant des **dédouanements à l'importation** qui nécessitent des autorisations d'un service fédéral ou d'un service de clearing, l'un des participants relève que les autorisations électroniques n'ont pas encore été mises en place par tous les services (Salines suisses, p. ex.), ce qui engendre une charge administrative. Il faudrait par conséquent veiller à la mise en œuvre systématique et générale du programme visant la numérisation des processus douaniers (**DaziT**)⁹⁰. Cette opportunité pourrait toutefois également servir à revoir les procédures de dédouanement des marchandises (refonte de la gestion du trafic des marchandises).

Par ailleurs, les participants soulignent que le système du **droit de douane selon le poids**, qui n'est appliqué plus qu'en Suisse, va totalement à l'encontre de la numérisation. Ils estiment que le prix de vente, qui est d'ailleurs plus facile à maîtriser que le poids d'une marchandise, est aujourd'hui le seul indicateur transparent et pertinent. Ils précisent que l'OMC demande depuis longtemps à la Suisse d'abandonner ce système. La taxation selon le prix de vente faciliterait en outre l'imposition de la TVA.

Un des participants soulève la question de la forte hausse des **importations directes de marchandises à partir de la région asiatique** par le biais du commerce électronique. Il affirme que ces marchandises, qui sont souvent importées sous une fausse déclaration, ne sont pas contrôlées et ne sont pas imposées ou dédouanées en Suisse. Il demande que cette situation soit corrigée. Une piste serait d'appliquer, pour chaque colis de marchandise arrivant en Suisse, un émolument minimum de 5 francs au titre des droits et des taxes. Une partie des recettes qui en découleraient, estimées à 100 millions de francs⁹¹, pourraient être allouées aux autorités douanières afin qu'elles puissent augmenter la part des marchandises contrôlées et

⁸⁸ En vertu de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP ; RS 942.211), les marchandises préemballées doivent aussi comporter le prix de détail et le prix unitaire dans les magasins (art. 5 OIP).

⁸⁹ Par le passé, les catégories énergétiques étaient adaptées tous les trois ou quatre ans. À l'avenir, une adaptation par catégorie ne devrait être nécessaire que tous les dix ans.

⁹⁰ Le programme de transformation DaziT permettra aux processus douaniers d'entrer dans l'ère numérique d'ici à 2026. Le programme a été officiellement lancé le 1^{er} janvier 2018.

⁹¹ Pour environ 24 millions de colis (2016).

retirer de la circulation les produits dangereux. L'autre partie pourrait venir alimenter les recettes de la TVA.

Par ailleurs, les commerçants suisses exportant vers l'UE sont aujourd'hui obligés d'établir et de soumettre un décompte TVA pour chaque pays de l'UE vers lequel ils exportent⁹². L'UE ouvrira au commerce physique le **mini-guichet unique (Mini one Stop Shop, MOSS)** en 2020 ou 2021⁹³. Le MOSS permet aux entreprises de préparer un décompte TVA pour tous les commerçants ayant leur siège dans un pays de l'UE⁹⁴. Il contribue ainsi à réduire la bureaucratie et à tenir compte des recettes fiscales dans le pays de livraison. Un participant souhaite par conséquent que la Suisse (ou l'AELE) demande à l'UE un accès au MOSS pour les entreprises suisses et vice versa. Il estime que c'est la seule façon pour les entreprises suisses actives à l'international d'éviter de devoir établir un décompte TVA distinct dans chacun des 27 pays de l'UE.

Protection des consommateurs

En vertu de la législation de l'UE, les consommateurs ayant acheté un produit en ligne peuvent retourner la marchandise achetée dans un délai de 14 jours sans citer de raison et récupérer la totalité du prix d'achat. L'un des participants estime dans sa réponse que cette pratique est également connue des consommateurs suisses, qui sont ainsi davantage incités à faire leurs achats à l'étranger. Il propose par conséquent d'introduire en Suisse aussi **un droit de révocation modéré applicable au commerce électronique**⁹⁵, ce qui permettrait de réduire quelque peu le désavantage concurrentiel subi par le commerce en ligne suisse⁹⁶.

La **loi fédérale contre la concurrence déloyale** (LCD ; RS 241) exige, pour les offres de produits et de services proposées en ligne, que le fournisseur indique ses coordonnées. L'un des participants affirme que le SECO accepte à cet effet uniquement l'indication d'une adresse électronique et n'admet aucune autre possibilité de contact (formulaire de contact spécifique au produit ou au service proposé, p. ex.). Il estime que le courriel en tant que moyen de contact est dépassé, étant donné que pour bon nombre d'offres numériques, la communication ne passe plus du tout par ce moyen, mais par d'autres canaux, comme des applications ou des chats. Le participant propose par conséquent de moderniser l'indication des coordonnées du fournisseur. L'important est que le consommateur connaisse l'identité du fournisseur et qu'il puisse lui adresser ses questions de manière ciblée par l'intermédiaire d'un canal de communication adéquat⁹⁷.

⁹² Les biens exportés du territoire suisse vers l'UE par des entreprises sises en Suisse sont soumis à l'impôt sur les importations dans le pays d'importation (pays de destination) et ne déclenchent pas, sauf exception, l'obligation d'un assujettissement complet avec remise de décompte dans chaque État membre. La constellation exposée par ce participant concerne les cas de ventes à distance intracommunautaires B2C (cf. https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/eu-vat-rules-topic/where-tax_fr).

⁹³ Cf. interpellations Vonlanthen du 14 décembre 2017 (17.4209 « Ventes en ligne sur le marché intérieur de l'UE. Permettre aux fournisseurs suisses de lutter à armes égales contre leurs concurrents européens ») et Dobler du 5 décembre 2016 (16.3939 « TVA. Réduire les obstacles administratifs à l'accès au marché unique européen »).

⁹⁴ La réserve d'utilisation concernant le MOSS devrait être supprimée pour les entreprises sises hors de l'UE (cf. proposition du 1^{er} décembre 2016 de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens, COM [2016] 757, p. 8 ch. 3).

⁹⁵ En prévoyant notamment les restrictions suivantes : valable à partir d'un montant minimal de 200 francs, hors denrées alimentaires, fleurs et plantes, et hors appareils électroniques de loisirs après l'ouverture de l'emballage ou leur mise en service.

⁹⁶ L'introduction d'un droit de révocation pour les affaires conclues en ligne a fait face à des vents contraires au Parlement. La question a été abordée en lien avec l'initiative parlementaire Bonhôte du 21 juin 2006 (06.441 « Pour une protection du consommateur contre les abus du démarchage téléphonique »), qui demandait l'introduction d'un droit de révocation pour les actes juridiques conclus par téléphone. La commission compétente du Conseil des États avait prévu l'introduction d'un droit de révocation général qui aurait été également applicable aux affaires conclues en ligne. Après de longues discussions (les débats ont eu lieu en 2015), le droit de révocation n'a été retenu que pour les contrats conclus par téléphone.

⁹⁷ L'art. 3, al. 1, let. s, LCD, qui demande, pour les affaires en ligne, *notamment* l'indication de l'identité et une adresse électronique, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2012 à la suite d'une révision substantielle de la LCD. Il a été introduit à la demande de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) en s'inspirant

Médicaments

Enfin, plusieurs participants ont évoqué les obstacles à la **vente en ligne de médicaments**. En Suisse, les patients n'ont pratiquement pas la possibilité de commander des médicaments par voie électronique⁹⁸, contrairement à ce qui se fait dans d'autres branches et dans le reste de l'Europe, où l'envoi de médicaments non soumis à ordonnance est largement répandu⁹⁹. Une ordonnance médicale est toujours exigée dans le cadre de la vente de médicaments par correspondance, même pour les médicaments **non soumis à ordonnance**. Ces mêmes médicaments peuvent être obtenus sans ordonnance médicale dans les pharmacies et drogueries, où le principe de la responsabilité individuelle du patient s'applique¹⁰⁰. Une commande électronique du médicament n'est en outre possible que si le médecin transmet à la pharmacie de vente par correspondance l'original de l'ordonnance qu'il a établie¹⁰¹. L'envoi, par le patient, d'une copie électronique de l'ordonnance n'est pas suffisant. Il serait toutefois irréaliste de devoir se rendre chez le médecin et lui demander une ordonnance pour pouvoir, par exemple, commander un tube de Bepanthen Onguent (une telle pratique alourdirait en outre inutilement le système d'assurance-maladie). L'obligation de présenter une ordonnance pour la vente par correspondance de médicaments non soumis à ordonnance restreint ainsi considérablement le développement de modèles d'affaires numériques dans ce domaine.

Lorsque l'achat d'un médicament non soumis à ordonnance dans le commerce physique ne requiert pas de conseil dispensé par un professionnel de la santé, il est **disproportionné** d'exiger, pour les pharmacies de vente par correspondance, la présentation d'une ordonnance impliquant un conseil spécialisé par un médecin. D'ailleurs, les pharmacies de vente par correspondance sont en mesure de proposer au besoin un conseil spécialisé (via une hotline, p. ex.). Il s'agit là d'une condition à l'obtention d'une autorisation de vente par correspondance. Les restrictions inutiles et injustifiées entraînent une distorsion de la concurrence aux dépens des pharmacies de vente par correspondance et faussent la concurrence sur les prix au détriment des patients. Toujours selon ces participants, l'exigence de fournir une ordonnance a en outre pour conséquence que les patients soucieux des prix achètent leurs médicaments à l'étranger, en particulier en Allemagne. L'obtention d'une ordonnance médicale n'est en effet pas requise en Allemagne lors de la vente par correspondance de médicaments non soumis à ordonnance, et la législation suisse autorise expressément l'importation, en petites quantités, de médicaments par les particuliers¹⁰². Les pharmacies étrangères de vente par correspondance et les médicaments envoyés ne sont toutefois pas soumis au contrôle par les autorités suisses et le conseil spécialisé n'est pas non plus garanti. Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer (dans le contexte de la vente par correspondance) l'obligation de fournir une ordonnance médicale pour les médicaments non soumis à ordonnance.

L'un des participants relève en outre que, en vertu du droit en vigueur, un patient doit être conseillé avant d'acheter un médicament. Toutefois, l'exigence d'un **conseil préalable** n'est plus en phase avec notre temps ni avec l'évolution technologique. Selon ce retour, l'objectif

du droit européen, sans que le Conseil fédéral ait soumis une proposition en ce sens (cf. art. 6, par. 1, pt. c, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, JO L 304 du 22 novembre 2011, p. 64). L'exigence d'indiquer une adresse électronique n'empêche pas le fournisseur d'indiquer d'autres canaux de communication.

⁹⁸ Cf. interpellation Nantermod du 15 décembre 2017 (17.4231 « Vente de médicaments en ligne. Une ouverture dans l'intérêt de tous »).

⁹⁹ En Allemagne, environ 15 % du marché des médicaments non soumis à ordonnance se ferait en ligne.

¹⁰⁰ Cf. art. 27, al. 2, let. a, de loi sur les produits thérapeutiques (LPTh ; RS 812.21) et arrêt 2C_934/2014 du Tribunal fédéral du 29 septembre 2015, consid. 2.4.

¹⁰¹ Une réponse demande en outre un certificat médical numérique, qui autoriserait directement l'achat de médicaments en ligne. Il convient de relever que le dossier électronique du patient devrait être disponible dès 2020. La signature certifiée permettra alors en théorie de faciliter la commande de médicaments par correspondance. Les travaux préliminaires en cours sont coordonnés par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le centre de compétence eHealth Suisse.

¹⁰² Art. 20, al. 2, LPTh en relation avec l'art. 36, al. 1, de l'ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd ; RS 812.212.1).

visé par le conseil pourrait être atteint de manière plus simple et plus efficace par les modèles d'affaires en ligne que par le magasin. Le patient pourrait par ailleurs obtenir un conseil et des informations plus tard, lorsqu'il en éprouve le besoin¹⁰³. Les médicaments non soumis à ordonnance sont en outre souvent achetés à titre de provision afin d'être utilisés sous la responsabilité des patients en cas d'apparition des symptômes (grippe saisonnière, refroidissement, etc.). De plus, acheteur et patient ne sont pas toujours une seule et même personne. Le conseil spécialisé dans le commerce physique peut par conséquent remonter à un certain temps ou ne pas être fourni au patient concerné. Il convient par conséquent de supprimer l'exigence du conseil préalable à l'achat pour les médicaments non soumis à ordonnance.

Ce participant estime enfin que l'octroi d'une autorisation d'exploiter une pharmacie de vente par correspondance exige en outre la garantie d'un conseil spécialisé et dispensé en personne¹⁰⁴. Les médicaments non soumis à ordonnance présentent toutefois un risque sensiblement moindre. Les questions relatives à l'état de santé du patient et des autres médicaments qu'il prend ne nécessitent pas une interaction face à face. Dans le cas des médicaments non soumis à ordonnance, un **conseil en personne** n'est pas nécessaire pour garantir la sécurité du patient. À l'ère du numérique, cette exigence est dépassée et doit par conséquent être supprimée pour ce type de médicament. Le conseil personnalisé doit être limité au cas où il est objectivement indiqué ou requis par le patient.

Les restrictions légales applicables à la vente par correspondance de médicaments des listes C et D sont justifiées par des raisons sanitaires. Elles visent, d'une part, le potentiel d'abus lié à la vente par correspondance¹⁰⁵. D'autre part, la surveillance de la part des autorités a montré que les plateformes de distribution se trouvant (souvent) à l'étranger proposent régulièrement des médicaments provenant de sources illégales. De même, la qualité et la sécurité de ces produits ne sont pas garanties¹⁰⁶. Dans le cadre de la dernière révision de la LPT^h (2^e étape¹⁰⁷), le Parlement a décidé de maintenir le statu quo¹⁰⁸.

Dans le domaine de la vente en ligne de médicaments de la liste E non soumis à ordonnance, le développement de la numérisation implique d'examiner si les possibilités existantes peuvent être utilisées de manière plus fréquente pour des modèles d'affaires numériques.

3.7.4 Transports

Une entreprise indique être limitée par la loi sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1) pour étendre l'exploitation des plateformes de mobilité (en particulier la billetterie électronique), car elle est soumise aux **prescriptions de droit public sur la protection des données** lors du traitement des données de contrôle¹⁰⁹.

En outre, la **loi sur le fonds d'infrastructure ferroviaire** (LFIF ; RS 742.140) ne règle, selon cette entreprise, pas clairement le financement de l'infrastructure numérique¹¹⁰. En précisant

¹⁰³ Les modèles d'affaires numériques pourraient, par exemple, proposer un rappel périodique de la prise du médicament de même qu'une offre de contact avec un pharmacien. Autre possibilité, le patient pourrait obtenir des informations le moment voulu par le biais d'un code-barres.

¹⁰⁴ Cf. art. 27, al. 2, let. c, LPT^h et art. 29, al. 2, let. g, de l'ordonnance sur les médicaments (Oméd ; RS 812.212.21).

¹⁰⁵ Cf. <https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/medicaments-a-usage-humain/surveillance-du-marche/medicaments-par-internet/leitfaden-arzneimittel-aus-dem-internet.html>.

¹⁰⁶ Cf. réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Nantermod (17.4231 « Vente de médicaments en ligne. Une ouverture dans l'intérêt de tous »).

¹⁰⁷ Le Parlement a adopté la version révisée de la LPT^h le 18 mars 2016. Il adapte actuellement les dispositions d'exécution (4^e train d'ordonnances). Les ordonnances devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

¹⁰⁸ Cf. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=34931>.

¹⁰⁹ Cf. art. 54 LTV.

¹¹⁰ Cf. art. 4 LFIF.

que l'infrastructure numérique peut également être financée via le fonds d'infrastructure ferroviaire, on pourrait en accélérer le développement.

Une autre entreprise souligne qu'il faudrait mieux exploiter les capacités des véhicules pour lutter efficacement contre la surcharge des routes en Suisse, et cite l'exemple du **covoiturage**. Pour ce faire, il faudrait créer des incitations financières et réduire les obstacles réglementaires. Concernant ce dernier point, elle ajoute qu'aujourd'hui, bon nombre d'exigences peuvent être satisfaites par des solutions technologiques. Concrètement, elle propose les éléments suivants :

- Le chronotachygraphe et l'examen théorique devraient être remplacés par une solution technologique : l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51) prévoit que les conducteurs professionnels doivent attester de leurs connaissances de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2 ; RS 822.222) dans un examen théorique. L'OTR2 prévoit par ailleurs qu'un chronotachygraphe doit être emmené afin que les heures de travail et de repos puissent être contrôlées. Un chronotachygraphe coûte environ 1500 francs et constitue donc un grand obstacle financier pour les particuliers qui souhaitent transporter des personnes à titre accessoire (p. ex. durant les trajets pour se rendre au travail). Les solutions technologiques, comme un carnet de bord numérique, permettent, selon le participant, de remplacer adéquatement un chronotachygraphe. Des algorithmes permettraient en outre de contrôler de manière numérique le respect de l'OTR2, de sorte qu'un examen théorique ne serait plus nécessaire pour garantir que les temps de repos sont respectés. Il faudrait par conséquent adapter l'ORT2 et l'OAC de sorte que des solutions technologiques puissent remplacer le chronotachygraphe et l'examen théorique.
- La formation générale à la conduite est très poussée en Suisse par rapport à l'étranger et assure une grande sécurité routière. L'examen de conduite supplémentaire pour obtenir le code 121 n'apporte, selon le participant, pas d'amélioration de la sécurité routière. Pour les particuliers, cet examen pratique supplémentaire représente un obstacle au covoiturage et doit donc être aboli¹¹¹.
- Pour obtenir le code 121 dans le permis de conduire, les candidats doivent, au titre de l'OAC, passer un examen médical qui peut uniquement être réalisé par le médecin cantonal. Ainsi, dans le canton de Zurich, par exemple, les délais d'attente pour passer un examen médical sont actuellement de 3 mois. Il faudrait par conséquent modifier les prescriptions de sorte que les personnes jeunes n'aient pas à passer d'examen médical et que, après un certain âge, cet examen puisse être effectué par le médecin de famille.
- La mobilité ne s'arrête pas aux frontières communales ou cantonales. Les règlements actuels de différents cantons et villes qui régissent le transport de voyageurs au sein de ces limites ne fait donc pas beaucoup de sens et empêchent le covoiturage au-delà des frontières cantonales ou communales. La réglementation du transport de voyageurs devrait par conséquent être exclusivement du ressort de la Confédération. Une réglementation cantonale ou communale reste uniquement judicieuse pour les taxis, en particulier lorsqu'il leur est accordé des privilèges tels que l'utilisation de voies de circulation ou des places de stationnements spéciales.
- La réglementation actuelle entrave le covoiturage car elle ne permet pas d'incitations financières. En effet, en vertu de l'OTR2, les courses sont réputées professionnelles dès lors qu'elles sont effectuées régulièrement (plus de 2 fois en 16 jours) et qu'elles permettent de réaliser un profit économique. Ces courses tombent d'ores et déjà sous le coup des règles strictes qui régissent le transport professionnel de personnes.

¹¹¹ Cf. mo. Nantermod (17.3924 « Permis de conduire. Mêmes véhicules, mêmes routes, même permis ») du 29 septembre 2017. La motion a été adoptée par les deux chambres.

S'agissant du covoiturage, il convient de rappeler la **révision prévue du droit de la circulation routière**. La consultation devrait être lancée d'ici la fin de 2018.

3.7.5 Autres points soulevés

La présente partie rassemble d'autres éléments qui ont été soulevés par certains participants mais qui n'ont pas pu être classés dans l'un des chapitres précédents.

Deux participants ont soulevé un point touchant au **droit de la concurrence**. Une entreprise est d'avis que la délimitation actuelle étroite des marchés ne tient pas suffisamment compte de la disparition des barrières rendue possible par la numérisation et de la concurrence avec les prestataires internationaux. Une association salue l'examen des critères d'intervention et l'introduction prévue du test SIEC¹¹² pour le contrôle des concentrations afin de pouvoir contrer comme il se doit les tendances à la concentration qui pourraient voir le jour avec les plateformes numériques.

Deux participants ont aussi mentionné le **blocage de l'accès à certaines offres en ligne** tel qu'il est prévu dans la nouvelle **loi sur les jeux d'argent** (LJAr, FF 2017 5891)¹¹³. Des prestataires de services de télécommunication pourraient ainsi nouvellement être obligés d'empêcher les utilisateurs suisses d'accéder à des jeux étrangers par l'internet. Cette limitation de l'offre numérique est contestable et équivalente à une mesure de cloisonnement. La Suisse, internationalement bien intégrée, aurait toutefois tout intérêt à ce que les entreprises puissent offrir à leurs clients des services dans le monde entier via l'internet.

Deux répondants ont aussi évoqué le champ d'application toujours plus important des **contrats intelligents**¹¹⁴. Ils demandent que le CO règle les contrats intelligents et les services juridiques automatisés.

Deux retours concernent la révision en cours de la **législation sur les marchés publics**. Les participants estiment qu'il faudrait l'axer davantage sur les acquisitions de TIC. L'un d'entre eux demande en outre que la méthode de contrôle de l'**égalité salariale** soit adaptée dans la législation sur les marchés publics. Les profils professionnels au sein des prestataires de TIC sont souvent nombreux et entraînent un système salarial complexe. Il est aujourd'hui très difficile de reproduire les données salariales dans le système prescrit et d'importants facteurs ne peuvent simplement pas être pris en considération comme ils le devraient. Ainsi, certaines entreprises contrôlées risquent d'être exclues des marchés publics ou de ne pas vouloir y participer en raison de la charge administrative. Les pouvoirs publics, un « moteur » important en matière de numérisation, n'auraient donc plus accès, ou seulement avec un certain retard, aux connaissances actuelles en matière de TIC. L'ordonnance sur les marchés publics (OMP ; RS 172.056.11) devraient, selon ces retours, être adaptée en conséquence¹¹⁵.

Selon une réponse, le mandant et le mandataire sont plus étroitement liés par l'exécution des mandats dans la branche des TIC que dans d'autres domaines. Le recours à un expert en

¹¹² Cf. [l'étude de Swiss Economics](#) mandatée par le SECO. SIEC=significant impediment to effective competition (entrave importante à une concurrence efficace).

¹¹³ Le référendum a été demandé contre la LJAr (RS 935.51). Lors de la votation du 10 juin 2018, les Suisses ont accepté la LJAr. Les nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

¹¹⁴ Un contrat intelligent est un contrat sur base de logiciel qui comprend toutes sortes de clauses contractuelles. Pendant la durée du contrat, certaines actions liées (p. ex. des paiements) peuvent être exécutées automatiquement en présence d'un élément déclencheur (p. ex. condition contractuelle satisfaite) (définition selon Gabler *Wirtschaftslexikon*, [trad.]).

¹¹⁵ Il est proposé de modifier l'art. 6, al. 4, OMP ainsi : « L'organe de contrôle doit tenir compte de manière adéquate des particularités spécifiques aux entreprises qu'il évalue. Est réputé équivalent à un rapport de l'organe de contrôle un rapport qui, établi par un organisme indépendant selon des critères scientifiques reconnus, atteste que l'entreprise se conforme aux dispositions sur l'égalité entre hommes et femmes. » Cf. Mo. Grüter (16.3657 « Marchés publics. S'assurer de l'égalité salariale au sein des entreprises soumissionnaires. Oui, mais équitabilité ») du 15 septembre 2016. Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée. L'affaire ira à présent au Conseil des États.

informatique chez un client est rapidement assimilé à de la **location de services**, car il est difficile de déterminer si ce type d'engagement constitue de la location de services ou du conseil/de l'assistance. Il serait donc souhaitable que la loi distingue clairement entre le conseil (mandat) et la location de services, ainsi qu'entre le contrat de travail et la location de services¹¹⁶. Le participant déplore en outre le manque de **formes contractuelles adaptées** pour régir la collaboration en cas de développements informatiques « agiles ». En l'état, ce type de projets est effectué via une société simple ou de multiples contrats de travail. Enfin, s'agissant de la **garantie du droit** pour les contrats de développement informatiques, ce sont les règles relatives à l'achat qui sont appliquées. Le droit de la vente prévoit l'indemnisation du dommage direct indépendamment de la faute. Le délai de prescription de 10 ans attaché au contrat de vente est toutefois trop long dans le cas du développement de logiciels.

Une autre demande porte sur l'instauration d'un **délégué du Conseil fédéral** aux affaires numériques, ce qui permettrait d'avoir un interlocuteur unique qui serait mieux à même de coordonner toutes les questions liées à la numérisation, notamment entre les services fédéraux. À plus long terme, il faudrait mettre sur pied un département de la numérisation, afin de garantir l'application d'une politique cohérente en la matière, mais aussi pour assurer l'exécution de nouvelles tâches.

Une association, enfin, déplore la **promotion actuelle de la livraison postale d'imprimés** à hauteur de 50 millions de francs par an : en effet, le nombre d'imprimés est en recul, mais le montant n'est pas adapté à la baisse pour autant, alors qu'il pourrait servir à promouvoir, du moins partiellement, des projets de numérisation (p. ex. e-ID ou la distribution de médias numériques).

¹¹⁶ Cf. toutefois l'art. 26, al. 2, let. a à c, de l'ordonnance sur le service de l'emploi (OSE).

4 Prochaines étapes

Bon nombre des points soulevés dans le cadre de l'enquête « Test de compatibilité numérique » sont déjà entrés dans le processus politique via des **interventions parlementaires** (p. ex. concernant le droit du travail et des assurances sociales ou la promotion des start-up). D'autres correspondent à des **travaux déjà pris en main par l'administration fédérale** (p. ex. la politique en matière de données, divers travaux relatifs à la cyberadministration, le groupe de travail « Blockchain/ICO ») ou portent sur des révisions de lois en cours. Le « Test de compatibilité numérique » montre donc que seul un petit nombre de thématiques ne sont pas encore dans le viseur politique (cf. tableau récapitulatif au chap. 2).

S'agissant des **grandes révisions de lois** évoquées, en particulier la loi sur la protection des données, la loi sur les télécommunications, la loi sur le contrat d'assurance ou la législation sur les marchés publics, il appartient au **Parlement** d'adopter une réglementation favorable à la numérisation ou qui, du moins, ne mette pas en place de nouveaux obstacles aux modèles d'affaires numériques. Enfin, une adaptation de l'ORNI, cruciale pour le développement et l'exploitation de l'infrastructure de téléphonie mobile, dépend elle aussi des débats politiques en cours.

La grande majorité des participants a fait part de l'obstacle que constituent les **prescriptions de forme** pour certains modèles d'affaires numériques. Bien que, dans les rapports juridiques de droit privé, la plupart des actes juridiques ne soient pas soumis à des prescriptions de forme, le droit en vigueur prévoit exceptionnellement des prescriptions comme la *forme écrite simple* avec signature manuscrite. La *signature électronique qualifiée*, assimilée à la signature manuscrite, ne s'est pas encore imposée à large échelle, si bien que les prescriptions de forme figurant dans diverses lois empêchent parfois l'exécution purement numérique des procédures. C'est la raison pour laquelle les participants ont demandé le réexamen des prescriptions de forme et leur remplacement éventuel par des solutions en phase avec notre temps. Il serait par conséquent judicieux de procéder à un tel examen et d'envisager d'autres options.

Par ailleurs, il convient de signaler que les prescriptions de forme doivent être **examinées d'un œil critique** dans le cadre des révisions de lois en cours ou à venir et, le cas échéant, doivent être reformulées de sorte à laisser la porte ouverte à toutes les technologies.

Enfin, les obstacles sont de taille dans le domaine de la **vente en ligne de médicaments non soumis à ordonnance** des listes C et D. Les raisons sanitaires et politiques évoquées limitent consciemment la possibilité de développer des modèles d'affaires numériques. Le problème tient notamment au fait qu'il faille produire une ordonnance même pour les médicaments des listes C et D qui ne sont pas soumis à ordonnance. Dans le cadre de la dernière révision de la LPTd (2^e étape), le Parlement a décidé de maintenir le statu quo à ce sujet. Cela étant, au vu de la numérisation de la société, il serait judicieux d'examiner si les possibilités existantes dans le cadre de la vente en ligne des médicaments en vente libre peuvent être utilisées plus fréquemment.

Sur la base de ce qui précède, les mesures suivantes sont proposées :

- 1) *Procéder à un examen systématique des prescriptions de forme.*
- 2) *Examiner la liste des médicaments pouvant être vendus par correspondance dans le cadre de l'adaptation des catégories de remise des médicaments en cours.*

Annexe 1 : Liste des destinataires de l'enquête

La liste ci-dessous est la liste des destinataires auxquels l'enquête a été directement adressée. L'enquête a par ailleurs été publiée sur le site internet du SECO pour la rendre accessible à un plus large public.

Employeurs / associations économiques

Association des moyennes et grandes entreprises du commerce de détail suisse	Promarca
Association Médias Suisses	scienceindustries
Association suisse d'assurances	Société suisse des entrepreneurs
Association suisse des banquiers	SUISSEDIGITAL
asut	Swico
auto-suisse	Swiss Crowdfunding Association
Bitcoin Association Switzerland	Swiss Finance + Technology Association
Commerce Suisse	Swiss Finance Startups
economiesuisse	Swiss Legaltech Association
Fédération des Industries Alimentaires Suisses	SwissHoldings
GastroSuisse	Swissmem
Global FinTech Association	Union des banques cantonales suisses
hotelleriesuisse	Union patronale suisse
ICT Switzerland	Union suisse des arts et métiers
interpharma	Union suisse des paysans

Travailleurs / Syndicats

Association suisse des employés de banque	Travail.Suisse
Société suisse des employés de commerce	Unia
syndicom	Union syndicale suisse

Entreprises

ABB Suisse	Booking.com
Airbnb	Chemins de fer fédéraux CFF
Ascenseurs Schindler	Credit Suisse

F. Hoffmann-La Roche	SIX Group
Fédération des coopératives Migros	Société coopérative Coop
Google Suisse	Swatch Group
IBM Suisse	Swiss Life
Kühne + Nagel	Swiss Re
La Poste Suisse	Swisscom
Microsoft	Uber
Mobilière Suisse	UBS Switzerland
Nestlé Suisse	Zur Rose Suisse
Novartis International	Zurich Insurance Group
Raiffeisen	

Organisations de protection des consommateurs

Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana	Fondation pour la protection des consommateurs FPC
Fédération romande des consommateurs	Konsumentenforum kf

Plateformes / associations

Association Le Réseau
Digital Switzerland

Annexe 2 : Lois avec prescriptions de forme

La liste ci-après reproduit le libellé de tous les articles de lois et d'ordonnances mentionnés dans les réponses liées aux prescriptions de forme fournies dans le cadre de l'enquête « Test de compatibilité numérique ».

Loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021)

Art. 21a, al. 1 : *Les écrits peuvent être transmis à l'autorité par voie électronique.*

Art. 21a, al. 2 : *Ils doivent être munis de la signature électronique qualifiée de la partie ou de son mandataire au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique.*

Art. 34, al. 1 : *L'autorité notifie ses décisions aux parties par écrit.*

Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre d'une procédure administrative (OCEI-PA ; RS 172.021.2)

Art. 8, al. 1 : *L'autorité peut notifier par voie électronique une décision à une partie à condition qu'elle ait expressément accepté cette forme de communication dans la procédure en cause.*

Art. 11, al. 1 : *Les parties peuvent exiger que l'autorité leur notifie également par voie électronique les décisions qui leur ont été notifiées sous une autre forme.*

Art. 12, al. 1 : *L'autorité vérifie la signature électronique quant à :*

- a. l'intégrité du document ;*
- b. l'identité du signataire ;*
- c. la validité et la qualité de la signature électronique, y compris celles d'éventuels attributs ayant une portée juridique ;*
- d. la date et l'heure de la signature électronique, y compris la qualité de ces informations.*

Art. 12, al. 2 : *Elle joint au document imprimé le résultat de la vérification de la signature et l'attestation selon laquelle ce document est conforme à l'écrit communiqué par voie électronique.*

Art. 12, al. 3 : *L'attestation est datée et signée, avec indication de l'identité de la personne qui l'a signée.*

Loi fédérale sur les marchés publics (LMP ; RS 172.056.1)

Art. 19, al. 1 : *Les soumissionnaires remettent leur demande de participation ou leur offre par écrit, de manière complète et dans les délais fixés. Les demandes de participation peuvent également être remises par télégramme, télex ou téléfax.*

Loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110)

Art. 36, al. 1 : *La partie qui sollicite la récusation d'un juge ou d'un greffier doit présenter une demande écrite au Tribunal fédéral dès qu'elle a connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande.*

Art. 47, al. 2 : *Les délais fixés par le juge peuvent être prolongés pour des motifs suffisants si la demande en est faite avant leur expiration.*

Art. 60, al. 3 : *La notification peut être faite par voie électronique aux parties qui ont accepté cette forme de transmission. La décision est munie d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le Tribunal fédéral détermine dans un règlement :*

- a. *le type de signature à utiliser ;*
- b. *le format de la décision et des pièces jointes ;*
- c. *les modalités de la transmission ;*
- d. *le moment auquel la décision est réputée notifiée.*

Art. 112, al. 1 : *Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral sont notifiées aux parties par écrit.*

Art. 129, al. 1 : *Si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt.*

Code civil suisse (CC ; RS 210)

Art. 66, al. 2 : *La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.*

Art. 656, al. 1 : *L'inscription au registre foncier est nécessaire pour l'acquisition de la propriété foncière.*

Art. 657, al. 1 : *Les contrats ayant pour objet le transfert de la propriété ne sont valables que s'ils sont reçus en la forme authentique.*

Art. 680, al. 2 : *Elles ne peuvent être supprimées ou modifiées que par un acte authentique et une inscription.*

Art. 681b, al. 1 : *La convention supprimant ou modifiant un droit de préemption légal n'est valable que si elle est passée en la forme authentique. Elle peut être annotée au registre foncier lorsque le droit de préemption appartient au propriétaire actuel d'un autre immeuble.*

Art. 732, al. 1 : *L'acte constitutif d'une servitude n'est valable que s'il a été passé en la forme authentique.*

Art. 763 : *Le propriétaire et l'usufruitier peuvent exiger en tout temps qu'un inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit soit dressé à frais communs.*

Art. 779a, al. 1 : *L'acte constitutif d'un droit de superficie n'est valable que s'il a été passé en la forme authentique.*

Art. 799, al. 2 : *L'acte constitutif du gage immobilier n'est valable que s'il est passé en la forme authentique.*

Code des obligations (CO ; RS 220)

- Art. 12 : *Lorsque la loi exige qu'un contrat soit fait en la forme écrite, cette règle s'applique également à toutes les modifications du contrat, hormis les stipulations complémentaires et accessoires qui ne sont pas en contradiction avec l'acte.*
- Art. 13, al. 1 : *Le contrat pour lequel la loi exige la forme écrite doit être signé par toutes les personnes auxquelles il impose des obligations.*
- Art. 14, al. 1 : *La signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.*
- Art. 165, al. 1 : *La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit.*
- Art. 216, al. 1 : *Les ventes d'immeubles ne sont valables que si elles sont faites par acte authentique.*
- Art. 266l, al. 2 : *Le bailleur doit donner le congé en utilisant une formule agréée par le canton et qui indique au locataire la manière dont il doit procéder s'il entend contester le congé ou demander la prolongation du bail.*
- Art. 269d, al. 1 : *Le bailleur peut en tout temps majorer le loyer pour le prochain terme de résiliation. L'avis de majoration du loyer, avec indication des motifs, doit parvenir au locataire dix jours au moins avant le début du délai de résiliation et être effectué au moyen d'une formule agréée par le canton.*
- Art. 269d, al. 3 : *Les al. 1 et 2 sont également applicables lorsque le bailleur envisage d'apporter unilatéralement au contrat d'autres modifications au détriment du locataire, par exemple en diminuant ses prestations ou en introduisant de nouveaux frais accessoires.*
- Art. 270, al.2 : *En cas de pénurie de logements, les cantons peuvent rendre obligatoire, sur tout ou partie de leur territoire, l'usage de la formule officielle mentionnée à l'art. 269d pour la conclusion de tout nouveau bail.*
- Art. 323b, al. 1 : *Sauf accord ou usage contraire, le salaire en numéraire est payé pendant les heures de travail en monnaie ayant cours légal. Un décompte est remis au travailleur.*
- Art. 330a, al. 1 : *Le travailleur peut demander en tout temps à l'employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite.*
- Art. 335, al. 2 : *La partie qui donne le congé doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande.*
- Art. 335g, al. 1 : *L'employeur est tenu de notifier par écrit à l'office cantonal du travail tout projet de licenciement collectif et de transmettre à la représentation des travailleurs ou, à défaut, aux travailleurs une copie de cette notification.*
- Art. 958f, al. 2 : *Un exemplaire imprimé et signé du rapport de gestion et du rapport de révision sont conservés.*
- Art. 973c, al. 4 : *Le transfert des droits-valeurs exige une cession écrite. Leur nantissement est soumis aux règles relatives à l'engagement des créances.*

Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC ; RS 221.214.1)

- Art. 9, al. 1 : *Le contrat de crédit à la consommation est établi par écrit ; le consommateur reçoit un exemplaire du contrat.*
- Art. 11, al. 1 : *Le contrat de leasing est conclu par écrit ; le preneur en reçoit une copie.*
- Art. 12, al. 1 : *Si le prêteur accorde un crédit à un consommateur sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit, le contrat est établi par écrit ; le consommateur en reçoit une copie.*

Loi sur le contrat d'assurance (LCA ; RS 221.229.1)

- Art. 3, al. 2 : *Ces renseignements sont à fournir au preneur d'assurance de sorte qu'il puisse en avoir connaissance lorsqu'il fait la proposition de contrat d'assurance ou qu'il l'accepte. Dans tous les cas, il doit être à ce moment-là en possession des conditions générales d'assurance et de l'information au sens de l'al. 1, let. g.*
- Art. 3a, al. 1 : *Si l'assureur a contrevenu à son devoir d'information au sens de l'art. 3, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat ; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à l'assureur.*
- Art. 4, al. 1 : *Le proposant doit déclarer par écrit à l'assureur suivant un questionnaire ou en réponse à toutes autres questions écrites, tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont ou doivent être connus lors de la conclusion du contrat.*
- Art. 6, al. 1 : *Si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, l'assureur est en droit de résilier le contrat ; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.*
- Art. 20, al. 1 : *Si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai de grâce accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation. La sommation doit rappeler les conséquences du retard.*
- Art. 43 : *Les communications que l'assureur doit faire, à teneur de la présente loi, au preneur d'assurance ou à l'ayant droit, peuvent être faites valablement à la dernière adresse que connaît l'assureur.*
- Art. 73, al. 1 : *Le droit qui découle d'un contrat d'assurance de personnes ne peut être constitué en gage ou cédé ni par endossement ni par simple tradition de la police. Pour que la constitution du gage et la cession soient valables, il faut la forme écrite et la tradition de la police, ainsi qu'un avis écrit à l'assureur.*
- Art. 74, al. 1 : *L'assurance au décès d'autrui est nulle si celui sur la tête de qui l'assurance est conclue n'a pas donné son consentement écrit avant la conclusion du contrat ; s'il s'agit d'un incapable, il faut le consentement écrit de son représentant légal.*
- Art. 77, al. 2 : *Le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire ne cesse que si le preneur a renoncé par écrit signé à la révocation dans la police même et a remis celle-ci au bénéficiaire.*

Loi sur la fusion (LFus ; RS 221.301)

- Art. 12, al. 2 : *Il doit revêtir la forme écrite et doit être approuvé par les assemblées générales ou, à défaut, par les associés des sociétés qui fusionnent (art. 18).*
- Art. 14, al. 1 : *Les organes supérieurs de direction ou d'administration des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit sur la fusion. Ils peuvent également rédiger le rapport en commun.*
- Art. 15, al. 4 : *L'expert-réviseur expose dans un rapport de révision écrit : (...).*
- Art. 36, al. 3 : *Le contrat ou le projet de scission revêt la forme écrite et est soumis à l'approbation de l'assemblée générale (art. 43).*
- Art. 39, al. 1 : *Les organes supérieurs de direction ou d'administration des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit sur la fusion. Ils peuvent également rédiger le rapport en commun.*
- Art. 59, al. 2 : *Le projet de transformation revêt la forme écrite et est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ou, à défaut, des associés, conformément à l'art. 64.*
- Art. 61, al. 1 : *L'organe supérieur de direction ou d'administration établit un rapport écrit sur la transformation.*
- Art. 70, al. 2 : *Le contrat de transfert revêt la forme écrite. Lorsque des immeubles sont transférés, les parties correspondantes du contrat revêtent la forme authentique. Un acte authentique unique suffit, même lorsque les immeubles sont situés dans différents cantons. L'acte authentique est établi par un officier public au siège du sujet transférant.*
- Art. 79, al. 3 : *Le contrat revêt la forme écrite. Pour les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques, il fait l'objet d'un acte authentique.*
- Art. 90, al. 3 : *Le contrat revêt la forme écrite.*
- Art. 91, al. 1 : *Les organes supérieurs de direction des institutions de prévoyance établissent un rapport écrit sur la fusion. Ils peuvent également rédiger le rapport en commun.*

Code de procédure civile (CPC ; RS 272)

- Art. 130, al. 1 : *Les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou électroniques. Ils doivent être signés.*
- Art. 135, let. b : *Le tribunal peut renvoyer la date de comparution pour des motifs suffisants : lorsque la demande en est faite avant cette date.*
- Art. 138, al. 1 : *Les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.*
- Art. 139, al. 1 : *Les citations, les ordonnances et les décisions peuvent être notifiées par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Elles sont munies d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique.*
- Art. 144, al. 2 : *Les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration.*
- Art. 180, al. 1 : *Une copie du titre peut être produite à la place de l'original. Le tribunal ou les parties peuvent exiger la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme lorsqu'il y a des raisons fondées de douter de l'authenticité du titre.*

Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (OCEI-PCPP ; RS 272.1)

- Art. 9, al. 1 : *Quiconque entend se faire notifier par voie électronique une citation à comparaître, une ordonnance, une décision ou un autre acte officiel (communications) doit se faire enregistrer sur une plateforme reconnue.*
- Art. 12, al. 1 : *Les parties peuvent exiger que l'autorité leur notifie également par voie électronique des ordonnances et décisions qui leur ont été notifiés sous une autre forme.*
- Art. 13, al. 1 : *L'autorité vérifie la signature électronique quant à :*
- a. *l'intégrité du document ;*
 - b. *l'identité du signataire ;*
 - c. *la validité et la qualité de la signature électronique, y compris celles d'éventuels attributs ayant une portée juridique ;*
 - d. *la date et l'heure de la signature électronique, y compris la qualité de ces informations.*
- Art. 13, al. 2 : *Elle joint au document imprimé le résultat de la vérification de la signature et l'attestation selon laquelle ce document est conforme à l'écrit communiqué par voie électronique.*
- Art. 13, al. 3 : *L'attestation est datée et signée, avec indication de l'identité de la personne qui l'a signée.*

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1)

- Art. 67, al. 1 : *La réquisition de poursuite est adressée à l'office par écrit ou verbalement.*
- Art. 82, al. 1 : *Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.*
- Art. 84, al. 2 : *Dès réception de la requête, il donne au débiteur l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, puis notifie sa décision dans les cinq jours.*

Code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0)

- Art. 80, al. 2 : *Les prononcés sont rendus par écrit et motivés. Ils sont signés par la direction de la procédure et par le préposé au procès-verbal et sont notifiés aux parties.*
- Art. 85, al. 1 : *Sauf disposition contraire du présent code, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite.*
- Art. 86, al. 1 : *Les communications peuvent être notifiées par voie électronique avec l'accord de la personne concernée. Elles sont munies d'une signature électronique au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique.*
- Art. 92 : *Les autorités peuvent prolonger les délais ou ajourner les termes qu'elles ont fixés, d'office ou sur demande. La demande doit être présentée avant l'expiration des délais et être suffisamment motivée.*

Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV ; RS 741.31)

Annexe 1 Attestations d'assurance,

B. Attestation d'assurance pour entreprises et manifestations :

Les attestations d'assurance auront 21 cm de largeur et 14,8 cm de hauteur (format A5). Le papier sera de couleur grise.

Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11)

Art. 19, al. 1 : *En règle générale, le bailleur de services doit conclure un contrat écrit avec le travailleur. Le Conseil fédéral règle les exceptions.*

Art. 22, al. 1 : *Le bailleur de services doit conclure un contrat écrit avec l'entreprise locataire de services.*

Ordonnance sur le service de l'emploi (OSE ; RS 823.111)

Art. 48, al. 1 : *Le contrat de travail écrit doit en principe être conclu avant l'entrée en fonctions, à moins que l'urgence de la situation ne permette plus la conclusion d'un contrat écrit. Dans un tel cas, le contrat devra être rédigé par écrit dans les plus brefs délais.*

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1)

Art. 23, al. 1 : *L'ayant droit peut renoncer à des prestations qui lui sont dues. La renonciation peut être en tout temps révoquée pour l'avenir. La renonciation et la révocation font l'objet d'une déclaration écrite.*

Art. 32, al. 1 : Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes fournissent gratuitement aux organes des assurances sociales, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour :

- *fixer ou modifier des prestations, ou encore en réclamer la restitution ;*
- *prévenir des versements indus ;*
- *fixer et percevoir les cotisations ;*
- *faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.*

Art. 48 : *Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'assureur lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves.*

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

Art. 71, al. 2 : *L'assureur doit faire en sorte que l'assuré soit renseigné par écrit sur son droit de passage dans l'assurance individuelle. S'il omet de le faire, l'assuré reste dans l'assurance collective. L'assuré doit faire valoir son droit de passage dans les trois mois qui suivent la réception de la communication.*

Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA ; RS 832.202)

Art. 98, al. 3 : *Les administrations publiques exercent leur droit d'option en présentant à l'assureur choisi une proposition écrite d'assurance indiquant les unités à affilier.*

Art. 136 : *Le rapport d'assurance se fonde sur un contrat écrit. Celui-ci fixe notamment le début, la durée minimale et la fin du rapport d'assurance.*

Art. 137, al. 3 : *L'assuré peut, une fois la durée minimale du contrat écoulée, résilier celui-ci pour la fin d'une année d'assurance, à condition d'observer un délai de préavis qui sera fixé dans le contrat, mais ne dépassera pas trois mois. L'assureur dispose du même droit. La résiliation doit en pareil cas être motivée et communiquée par écrit.*

Loi fédérale sur les voyages à forfait (RS 944.3)

Art. 4, al. 1 : *L'organisateur ou le détaillant doit communiquer par écrit au consommateur toutes les clauses du contrat avant sa conclusion.*

Loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0)

Art. 4, al. 2 : *L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant la personne physique qui est l'ayant droit économique, si :*

- *le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y ait un doute à ce sujet ;*
- *le cocontractant est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle ;*
- *une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.*

Loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01)

Art. 45, al. 2 : *Les informations mentionnées à l'al. 1 doivent être fournies sur un support durable et accessible à l'assuré.*

Ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011)

Art. 163 : *L'entreprise d'assurance dont la garantie intervient, qui exploite l'assurance de la protection juridique en même temps que d'autres branches d'assurance (entreprise d'assurance multibranche), et qui n'a pas confié le règlement des sinistres à une entreprise juridiquement distincte selon l'art. 32, al. 1, let. a, LSA, informe l'assuré immédiatement après réception de l'avis de sinistre, par lettre prouvant la remise au destinataire, du droit de choix dont il dispose selon l'art. 32, al. 1, let. b, LSA.*